

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Président — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez
7 Déclarations liminaires — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 27 septembre 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:30:51] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:31:22] Bonjour à tous.
14 Madame la greffière d'audience, pouvez-vous appeler l'affaire ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:31] Bonjour, Madame la Présidente.
16 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, *l'Accusation c. Mahamat Said*
17 *Abdel Kani* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/21.
18 Et l'audience est ouverte.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:31:48] Merci beaucoup. Je
20 vais maintenant vous demander de vous présenter.
21 Le Bureau du Procureur ?
22 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:32:01] Alors, pour le Bureau du Procureur, ce
23 matin : moi-même, Holo Makwaia, *Leonie von Braun, avocate, *Andreina
24 Rodriguez, Brunhild Le Bailly, Lise Tamm, Vanessa Hernández, Yuichiro Omori et
25 Ramu Bittaye, pour les conseils du Bureau du Procureur.
26 Merci.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:32:20] Merci beaucoup. Les
28 représentants des victimes, s'il vous plaît ?

1 M^{me} PELLET : [09:32:27] Merci, Madame la Présidente. Les victimes sont représentées
2 par Adeline Bedoucha, Tars Van Lintzenborgh et par moi-même, Sarah Pellet,
3 conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:32:48] Merci beaucoup.
5 Madame Naouri, votre équipe ?

6 M^e NAOURI : [09:32:50] Merci, Madame la Présidente. À côté de moi, M^e Jacobs et
7 Manon Lanselle. Derrière, nous avons M^e François-Jacquemin, M^e Valduriez, Simon
8 Appriou et Capucine Banet.

9 Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de M. Said.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [09:33:10] Merci beaucoup,
11 Madame Naouri. Nous sommes ici aujourd'hui pour écouter les propos liminaires —
12 discours introductif — du conseil de la Défense.

13 Madame Naouri, je vais vous demander de vous lever. J'aimerais vous rappeler,
14 Madame Naouri, qu'il faudra parler lentement de manière à ce que les interprètes
15 puissent vous suivre et de manière également à ce que nous puissions prendre note
16 avec précision de ce que vous allez nous dire.

17 La parole est à vous.

18 M^e NAOURI : [09:33:43] Merci, Madame le Président.

19 Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, ce qui guide la justice pénale
20 internationale, c'est la recherche de la vérité, la vérité pour ceux et celles qui sont
21 concernés par les procédures devant cette Cour, aujourd'hui, les Centrafricains.

22 Ce devoir de recherche de vérité pèse en premier lieu sur l'Accusation. C'est elle qui
23 pose le cadre de la discussion sur la base d'un narratif qui devra être discuté de
24 manière pleine, contradictoire, lors du procès.

25 Et dans ce dossier, nous continuons de poser la question de la recherche de la vérité :
26 En effet, le mémoire de l'Accusation est une redite de son mémoire de pré-
27 confirmation ; il n'apporte aucun élément de réponse aux lacunes du dossier.

28 Le discours d'ouverture de l'Accusation est une déformation de la preuve et tente de

1 dissimuler les failles de son cas.

2 Le procès qui s'ouvre aujourd'hui va être l'occasion de discuter en profondeur de la
3 vision de l'Accusation, de l'examiner dans sa globalité.

4 En effet, jamais la réalité de ce que recouvre la Séléka n'a été discutée lors d'un
5 procès international.

6 Jamais l'existence — ou, plus exactement, l'absence — d'un conflit armé entre mars et
7 septembre 2013, n'a fait l'objet d'un cadre— pardon— n'a fait l'objet d'un débat dans
8 le cadre d'un procès international.

9 Jamais le fonctionnement de la structure d'État en République centrafricaine, sous le
10 gouvernement du Président Djotodia, n'a été discuté.

11 Jamais le chaos et la criminalité qui prévalaient en République centrafricaine entre
12 mars et septembre 2013 n'a été analysé.

13 Et pourtant, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, force est de
14 constater, à la lecture du dossier de l'Accusation, qu'il ne sera pas possible d'adresser
15 toutes ces questions au cours du procès.

16 Pourquoi ?

17 Parce que l'Accusation a construit son dossier sur un narratif biaisé, parcellaire,
18 éloigné de la réalité de ce qu'il s'est passé en RCA à l'époque ;

19 Parce que l'Accusation présente une preuve incomplète, une preuve non corroborée,
20 une preuve truffée de ouï-dire, une preuve non authentifiée, manquant de fiabilité et
21 une preuve émanant d'une enquête défailante.

22 En un mot une preuve faible.

23 Parce que l'Accusation n'a pas appelé les témoins qui permettraient de se prononcer
24 sur ces questions, l'Accusation ayant choisi sciemment de ne pas appeler les
25 personnes à même d'éclairer la Chambre sur les faits. L'Accusation a choisi, et c'est
26 son choix, de ne pas appeler les témoins pertinents afin d'éviter que ses thèses soient
27 contredites.

28 Parce que l'Accusation tente de soustraire sa preuve au débat contradictoire en

1 demandant que plus de 80 pour-cent de ses témoins ne soient pas soumis à un
2 véritable interrogatoire et contre-interrogatoire en audience.

3 À écouter l'Accusation hier, elle semble être en déni, en déni de ce que recouvre
4 vraiment sa preuve, la déformant et lui faisant dire ce qu'elle ne dit pas.

5 Il suffit de prendre un exemple : le témoin P-0547. Ce témoin, qui a été cité à de
6 nombreuses reprises par l'Accusation, s'est contredit dans ses déclarations
7 antérieures, ce que vous avez entendu hier.

8 Sur le fait que les détenus n'étaient pas pris en charge par un processus judiciaire : P-
9 0547 explique qu'il a été présenté au procureur de la République au moment de son
10 arrestation, et que c'est le procureur de la République qui a ordonné sa libération.

11 L'Accusation nous a dit que l'ordre aurait été donné de ne pas informer ses proches
12 d'où P-0547 se trouvait : le témoin décrit, tout au long de ses déclarations
13 antérieures, qu'il a eu des contacts avec sa famille et qu'il a reçu de nombreuses
14 visites.

15 Ce même témoin expliquera aussi qu'il a été soigné pendant sa détention et qu'il a eu
16 accès à des médicaments, contrairement à ce que vous a dit l'Accusation.

17 Le témoin contredira même ce que vous avez entendu sur la localisation de la
18 supposée cellule souterraine, puisqu'il ne la situe pas du tout sous le bureau allégué
19 de M. Said.

20 Quant au fait qu'il n'y a aucune trace de l'enregistrement de ce témoin, le témoin lui-
21 même décrit son arrivée à l'OCRB et son enregistrement à ce moment-là.

22 Ces exemples illustrent l'approche de l'Accusation : elle est prête à dénaturer ses
23 propres témoins pour les besoins de sa cause.

24 Or, à l'évidence, les choses ne sont pas si simples, et c'est ce que dévoilera le procès.

25 Ce qui apparaîtra au grand jour, c'est que si l'on s'intéresse au vrai dossier de
26 l'Accusation, non pas la version dénaturée, déformée, simpliste qu'elle a présentée
27 hier, nous nous rendons compte que nous ne sommes pas plus avancés aujourd'hui
28 que nous l'étions hier. Et, par conséquent, nous ne le serons pas plus demain à l'issue

1 du procès.

2 Nous démontrerons, lors du procès, que les thèses de l'Accusation s'éloignent de la

3 réalité centrafricaine et que tout son édifice est bâti sur du sable, des fausses

4 prémisses des a priori, des amalgames historiques, culturels et politiques.

5 La démonstration de l'Accusation repose sur deux postulats : d'une part,

6 l'affirmation que la Séléka existe comme un groupe organisé, hiérarchisé, structuré,

7 capable de répondre à une chaîne de commandement.

8 D'autre part, que le gouvernement de transition du Président Djotodia était en réalité

9 une structure, selon elle, séléka, toute entretenant... tout en entretenant à dessein le

10 flou entre ce que serait la Séléka et ce que serait le gouvernement.

11 Sur la base de ces deux postulats, l'Accusation prétend :

12 Premièrement, qu'un conflit armé non international ferait rage en RCA entre mars et

13 septembre 2013, qui opposerait une Séléka organisée et hiérarchisée à des forces

14 dites « pro-Bozizé »,

15 Et, deuxièmement, que toutes les structures étatiques, dont l'OCRB, seraient des

16 bases de cette Séléka, et donc, des instruments d'une soi-disant politique séléka.

17 Nous démontrerons, lors du procès, combien la tentation de la facilité, de la

18 simplification, a conduit l'Accusation à mal interpréter les éléments dont elle parle.

19 Nous montrerons, lors du procès, comment l'Accusation ignore le contexte dans

20 lequel s'inscrit la création d'un rassemblement éphémère entre groupes civilo-

21 politique-armés, ce qui l'induit donc en erreur.

22 Pour les spécialistes, ceux qui s'intéressent à la RCA depuis longue date, la création

23 de groupes civilo-politico-armés, dès les débuts des années 2000, est motivée avant

24 tout par des intérêts économiques locaux.

25 Ce sont des groupes opportunistes qui se sont progressivement considérés comme

26 une rébellion et qui finiront, en 2012, par former une coalition temporaire.

27 Que nous dit l'Accusation sur ces groupes ? Rien. Pas un mot.

28 L'Accusation, aujourd'hui — comme lors de l'audience de confirmation des

1 charges —, se contente d'affirmer, de manière extrêmement imprécise, que — et je
2 cite le paragraphe 14 de son mémoire : « Apparue entre la moitié et la fin 2012, la
3 Séléka est une coalition rassemblant plusieurs factions politiques et groupes armés
4 qui, jusque-là, ne coordonnaient pas leurs activités. » Et ensuite, elle précise quels
5 sont ces trois groupes principaux. Puis, elle opère un saut temporel inexpliqué
6 puisque, le paragraphe suivant, on se situe soudainement après l'arrivée de certains
7 de ces groupes à Bangui en mars 2013. C'est une faille béante. C'est une absence de
8 démonstration.

9 Pas de démonstration dans son mémoire de pré-confirmation, pas de démonstration
10 lors de l'audience de confirmation des charges, et toujours pas de démonstration
11 aujourd'hui.

12 Alors qu'a fait l'Accusation hier ? Elle a tenté de masquer l'absence de démonstration
13 et l'absence d'éléments de preuve en vous montrant quatre photos, quatre photos de
14 personnes en treillis et de pick-ups.

15 Tout d'abord, ces photos sont issues de *open sources* sans même qu'on connaisse cette
16 *open source*. Ça veut dire que l'Accusation n'a donné... donné aucune information
17 permettant de dater ces photos ou même de leur donner une légende.

18 Surtout, ces photos sont l'unique façon, pour l'Accusation, de démontrer l'existence
19 d'une coalition avant mars 2013 ?

20 Ce n'est pas sérieux : montrer une photo de quelques jeeps et de personnes en treillis
21 militaires ne remplace pas une réelle démonstration factuelle, une démonstration
22 juridique devant cette Cour.

23 Hier, nous avons entendu parler des anti-Bozizé, et des Anti-balaka.

24 L'Accusation a fait une longue présentation concernant ces groupes armés.

25 Or il ne s'agit pas ici du procès *Yekatom Ngaïssona*. Pourquoi pas nous expliquer ce
26 que serait la Séléka ?

27 Pourquoi l'Accusation n'a-t-elle même pas tenté de discuter de la création de la
28 Séléka ?

1 Pourquoi l'Accusation reste-t-elle discrète quand il s'agit d'expliquer qui sont les
2 groupes qui composeraient la Séléka?

3 Pourquoi l'Accusation n'explique pas ce que serait sa structure, comment les ordres
4 seraient communiqués, à qui ces ordres seraient communiqués ? Comment les
5 chaînes de commandement présumées fonctionneraient ?

6 Parce qu'en choisissant d'ignorer ces éléments, l'Accusation peut ignorer le nombre
7 important de ces groupes. Elle peut ignorer les luttes internes au sein de ces groupes.
8 Elle n'a pas besoin de se confronter au fait que ces groupes constituent, au mieux,
9 une nébuleuse de mécontents du gouvernement de François Bozizé.

10 Alors, pour contourner cet obstacle, l'Accusation préfère présumer, présumer
11 l'existence de la coalition.

12 Mais devant ces faits irréfutables, ce sera toute la démonstration de l'Accusation qui
13 s'écroulera au procès : la supposée ou présumée Séléka n'existe pas comme un
14 groupe structuré, organisé, et si elle n'existe pas comme un groupe structuré ou
15 organisé, elle ne peut pas être une partie à un conflit armé. Et elle ne peut pas se
16 muer en structure étatique.

17 Alors sur l'absence du conflit armé entre mars et septembre 2013, nous avons déjà
18 démontré, lors de l'audience de confirmation des charges ; que la littérature est
19 unanime, que les rapports des spécialités sont sans équivoque. Le conflit armé en
20 République centrafricaine ne commence, au mieux, qu'à partir du mois de
21 septembre 2013.

22 Avant cette date, il existe en RCA des troupes et des tensions internes qui se
23 traduisent par des actes isolés et sporadiques de violence.

24 Or, que fait l'Accusation aujourd'hui ? Elle continue tout simplement d'ignorer
25 toutes ces sources et à persister dans une position que personne... personne — ni
26 l'ONU ni le CICR ni les ONG ni les experts de droit international humanitaire —
27 personne n'a tenue en 2013 et que personne ne tient aujourd'hui, presque 10 ans plus
28 tard.

1 Les faits sont têtus et, lors du procès, il sera démontré que rien ne permet,
2 aujourd'hui pas plus qu'hier, de qualifier les faits de conflit armé non international.

3 En ignorant cette unanimité de tous ceux qui se sont intéressés à la situation, qui
4 concluent à l'absence d'un conflit armé non international en RCA à partir de
5 mars 2013, l'Accusation affirme que M. Said aurait dû être au courant qu'il existait
6 un CANI à ce moment-là. Mais cela ne fait aucun sens. Essayer d'attribuer à M. Said
7 la connaissance d'un conflit que personne — personne — n'avait identifié ni à
8 l'époque ni depuis lors.

9 D'ailleurs quand on écoute l'Accusation, hier, la seule date qui est martelée
10 concernant le conflit armé, c'est septembre 2013.

11 Alors, en l'absence d'un conflit armé entre mars et septembre 2013 — la période des
12 charges — il n'y a tout simplement pas de crime de guerre pendant cette période, et
13 alors, toute allégation de crime de guerre contre M. Said doit tomber.

14 Il nous reste alors à nous intéresser à l'allégation selon laquelle des crimes contre
15 l'humanité auraient été commis.

16 Et à ce propos, il convient de s'intéresser au nouveau gouvernement de transition du
17 Président Djotodia.

18 Il convient de noter ici que, dans un effort incompréhensible de l'Accusation pour
19 tenter de prouver qu'il existerait une politique qui serait conçue par la Séléka et
20 exécutée par et la Séléka et les structures étatiques, l'Accusation s'appuie sur l'idée
21 que l'État serait la Séléka. Et l'Accusation en veut pour preuve le décret de
22 nomination du Président Djotodia qui fait état de la nomination d'ex-Séléka à des
23 postes ministériels, ce qui renforcerait la position d'anciens leaders séléka qui lui
24 étaient — dit l'Accusation — « dévoués et qui écoutaient ses ordres. »

25 Or, l'Accusation a choisi de ne pas appeler à témoigner les plus hauts responsables
26 qui permettraient d'éclaircir la situation. L'Accusation est incapable, du fait de son
27 dossier, de démontrer ni la continuation de la coalition séléka et encore moins une
28 forme quelconque de cette ancienne coalition qui aurait été absorbée dans la

1 structure de l'État.

2 Au contraire, ce qui ressort de la preuve de l'Accusation elle-même est la tentative de
3 mise en place d'un gouvernement d'union nationale composé de 34 ministres dont
4 seulement neuf qui étaient officiellement affiliés à la Séléka.

5 Au contraire, ce qui ressort de la preuve de l'Accusation elle-même, c'est l'existence
6 d'une situation de criminalité de droit commun extrême, un État qui ne sait pas
7 comment faire face à cette situation, notamment parce qu'il ne dispose pas des
8 moyens, mais qui tente malgré tout de fonctionner.

9 Et c'est dans ce cadre que l'Office central de répression du banditisme — l'OCRB —
10 comme structure étatique tente de fonctionner.

11 L'OCRB : l'OCRB est avant tout un commissariat de police qui doit intervenir dans
12 une période fortement marquée par la criminalité et la délinquance et qui est
13 cruellement en sous-effectif.

14 Rappelons que l'OCRB a été créé par la coopération française, dans les années 80, et
15 fait partie de la structure d'État depuis cet instant.

16 D'ailleurs, dès les débuts, c'est le commissaire Mazangué qui en sera en charge.

17 Mais que nous dit l'Accusation hier ? Que l'OCRB est — je cite : « un centre de
18 torture qui a été conçu en tant que tel pour propager la terreur, la souffrance » — fin
19 de citation — transcrit français page 21.

20 Mais ça n'a rien à voir avec la réalité. Il s'agit d'un bâtiment construit par les Français
21 pour abriter — pardon — pour abriter un commissariat.

22 J'insiste, c'est un commissariat, donc, un lieu qui doit être équipé pour accueillir les
23 agents de police et leur permettre de mener à bien leur activité de maintien de
24 l'ordre.

25 Ce qui signifie que, habituellement, dans tous les pays, l'on trouve dans l'enceinte
26 des locaux d'un commissariat des bureaux pour le personnel, des véhicules de
27 police, des cellules de détention provisoire, des salles d'interrogatoire et des salles
28 d'archives.

1 Or, c'est les lieux qui vous ont été montrés sur les photos. C'est un commissariat.
2 C'est un lieu où, en effet, il y avait des geôles. Il y avait des lieux pour les
3 ravitaillements, il y avait des lieux pour l'équipement, etcetera.
4 Et rappelons que les images que vous avez vues n'ont pas été prises en 2013. Donc,
5 elles ne reflètent pas l'état des locaux en 2013.
6 Mais ce sont bel et bien des images d'un commissariat.
7 Imaginez que, dans la ville où vous vivez, le commissariat serait un lieu
8 complètement ouvert, sans cellule, sans garde et dans lequel les détenus provisoires
9 pourraient s'échapper. Ça ne fait aucun sens. Pourtant, c'est ce que vous a dit
10 l'Accusation hier. Elle s'étonne qu'il y ait des murs autour d'un commissariat pour
11 éviter que les détenus s'échappent. Elle s'étonne qu'il y ait des gardes.
12 Tout aussi surprenant, c'est que l'Accusation présente l'OCRB comme un lieu fermé
13 du monde extérieur. Or, des éléments à sa disposition prouvent le contraire.
14 Les récits des témoins montrent que les familles pouvaient leur rendre visite.
15 Les récits des témoins mentionnent qu'ils recevaient des soins.
16 Les récits des témoins démontrent aussi la présence régulière du procureur de... du
17 procureur de la République à l'OCRB. Et rappelons que le procureur de la
18 République de l'époque est aujourd'hui le procureur près de la Cour pénale spéciale
19 à Bangui — Cour avec laquelle l'Accusation se targuait, hier, de collaborer dans le
20 cadre de la complémentarité. Alors, pourquoi ne pas l'avoir appelé, le procureur de
21 la République ?
22 De plus, il ressort de la preuve de l'Accusation — en tout cas la preuve dont elle
23 dispose, mais dont elle n'a pas toujours voulu se servir — que l'OCRB est un lieu
24 ouvert où se rendaient régulièrement des représentants de la Croix-Rouge et des
25 représentants d'ONG ainsi que des représentants des autorités françaises.
26 Un militaire français dit, par exemple — et je cite : « La plupart du temps, les
27 personnes détenues étaient libres dans l'enceinte. Seules les personnes très
28 dangereuses étaient détenues. J'ai rarement vu des personnes enfermées dans ce qui

1 servait de cellules. »

2 Un témoin de l'Accusation, P-1737, dira aussi — je cite : « De temps à autre, les
3 Français, les représentants de l'Union européenne, de la Croix-Rouge et des droits de
4 l'homme venaient à l'OCRB pour contrôler ses opérations et l'état des prisonniers. Ils
5 voulaient savoir comment ils pouvaient nous venir en aide. Nous n'étions pas bien
6 équipés et nous n'avions pas d'ordinateur par exemple. » — fin de citation,
7 paragraphe 34 de sa déclaration antérieure.

8 Les témoins de l'Accusation eux-mêmes indiquent aussi qu'il s'agissait
9 habituellement pour l'OCRB de connaître de délits et de crimes de droit commun et
10 que les détenus — les détenus de l'OCRB — étaient des criminels de droit commun
11 et des personnes se revendiquant de la Séléka, des personnes se revendiquant de la
12 Séléka qui avaient été arrêtées par les éléments de l'OCRB.

13 L'Accusation n'en souffle mot.

14 Ici encore une version déformée de la preuve qu'elle vous a présentée. Pourquoi...
15 pourquoi postuler que toute personne présentée à un commissariat est une victime ?
16 Il ressort de la preuve que l'OCRB est une structure étatique sous l'autorité de la
17 Direction générale de la police et du ministère de la Sécurité en respectant le
18 processus juridictionnel sous le contrôle du procureur de la République.

19 Les documents existent nommant Mazangué puis Mallo au poste de directeur, mais
20 l'Accusation n'en dit pas un mot.

21 L'Accusation voit — dans l'existence de volontaires à l'OCRB comme M. Said, qui
22 collabore avec M. Mazangué, le directeur de l'OCRB — la preuve de ce qu'il s'agirait
23 d'une base séléka.

24 Mais ce n'est pas une révélation : les plus hauts responsables de l'État ont indiqué
25 qu'il avait un manque cruel de personnel et que les FACA et d'autres personnels
26 qualifiés avaient fui et qu'il faudra attendre le mois d'août 2013 pour que certains
27 d'entre eux ne reviennent et reprennent leurs fonctions.

28 C'est la raison pour laquelle il fallait faire preuve de réalisme et accepter l'aide des

1 volontaires pour tenter d'endiguer la criminalité croissante à Bangui, tout en
2 espérant les former.

3 Ce réalisme permet de comprendre les problèmes structurels auxquels doit faire face
4 l'OCRB.

5 Et le problème de l'Accusation est simple : elle ne peut pas prouver que l'OCRB est
6 une soi-disant base séléka où il y aurait une structure hiérarchisée dans laquelle
7 s'inscrirait le rôle de M. Said.

8 Elle ne peut pas prouver une quelconque organisation de l'OCRB. Alors, elle tente de
9 contourner cette difficulté.

10 Comment ?

11 Premièrement, en mettant l'accent sur les débordements qui auraient eu lieu à
12 l'OCRB,

13 Et deuxièmement, en présupposant le rôle de leader de M. Said afin de tenter de
14 rallier à lui, en espérant ainsi dissimuler l'absence de preuve concernant la
15 responsabilité de M. Said.

16 Mais la démonstration de l'Accusation ne tiendra pas pendant le procès puisqu'il
17 ressort de la preuve de l'Accusation que l'OCRB est un lieu dysfonctionnel...
18 dysfonctionnel, sans structure et, par conséquent, qu'il n'est pas possible de
19 présupposer que M. Said serait de facto responsable de tout ce qui s'y déroule.

20 Surtout... surtout que la preuve révèle que de nombreux individus y agissaient à titre
21 personnel.

22 Dans ce sens, de nombreux témoins indiquent qu'il n'est pas possible de savoir qui
23 était en charge à l'OCRB. Mais le... l'Accusation a préféré abandonner ces témoins, tel
24 que P-2341, un sachant extrêmement bien placé qui nous dit— et je cite : « Vous me
25 demandez qui était à la tête de l'OCRB ? C'est difficile à dire comme ça changeait
26 tout le temps. »

27 La réalité, c'est que dans la désorganisation totale, il n'y a pas de responsable
28 clairement identifié. C'est impossible. Et M. Said, en tant que volontaire essayant

1 d'assister Mazangué, n'est en aucun cas responsable de ce que feraient les autres —
2 les autres qui se revendiquent à des postes divers et variés.

3 Un mot sur la politique de l'État.

4 L'Accusation ne tente à aucun moment d'établir cette politique de l'État. Pourtant,
5 l'on ne peut s'intéresser aux événements s'étant déroulés à l'OCRB dans le cadre de
6 la qualification juridique d'un crime contre l'humanité qu'à partir du moment où
7 l'Accusation a établi au préalable la politique de l'État, politique de l'État dans
8 laquelle la structure de l'OCRB se serait inscrite.

9 Est-ce que l'Accusation disposait des éléments utiles pour déterminer si, oui ou non,
10 il y avait une politique d'État ? Certainement.

11 En effet, dès l'audience de confirmation des charges, les représentants de
12 l'Accusation ont... ont indiqué, en audience publique, en réponse à la Défense — la
13 Défense qui commentait des manquements des enquêtes de l'Accusation,
14 notamment le fait qu'il manquait certains témoins clés pour comprendre la crise —
15 elle répondait— je cite : « Les autres témoins auxquels il est fait référence par la
16 Défense ont aussi été interviewés y compris dans le contexte plus large du conflit. »

17 L'Accusation a donc concédé publiquement avoir interrogé des témoins clés pour
18 comprendre la crise, mais elle n'en tire pas les conséquences.

19 Aujourd'hui, l'Accusation va plus loin en abandonnant les quelques témoins qui
20 auraient permis de faire la lumière sur la réalité de la crise , tels que P-0234, P-0964 et
21 P-0413.

22 Mais alors, pourquoi l'Accusation ne se sert pas de ces éléments clés au procès ?
23 Pour pouvoir continuer d'ignorer les parties des témoignages qui permettent de se
24 prononcer justement sur la question de la politique de l'État.

25 Pourquoi mettre de côté les témoignages pertinents, et même cruciaux, de certains
26 témoins rencontrés, tel que P-1019 ?

27 Comme nous l'avions déjà dit en octobre, ces témoins sont censés avoir fait partie de
28 la politique de l'État, politique qui devrait permettre, selon l'Accusation, d'établir un

1 crime contre l'humanité contre M. Said.

2 Si tel est le cas, ces témoins sont alors des acteurs de cette politique d'État et alors, ils
3 doivent être poursuivis.

4 Malgré les demandes répétées de la Défense, formulées publiquement en octobre,
5 l'Accusation maintient sa position selon laquelle les témoignages d'acteurs de
6 premier plan ne seraient pas suffisants pour... pour soutenir des poursuites
7 puisqu'aucun d'entre eux n'est inquiété, à l'exception de Nourredine Adam pour
8 lequel il existe un mandat d'arrêt public.

9 Alors, nous vous posons la question aujourd'hui : qu'en est-il des autres ? Entendre
10 les plus hauts responsables permettrait de ne présenter un récit erroné de l'histoire
11 récente de la RCA.

12 Cela éviterait de valider le narratif de ceux qui sont encore au pouvoir ou ceux qui
13 travaillent pour le gouvernement.

14 À partir du moment où l'Accusation ne les poursuit pas parce qu'elle considère
15 qu'elle n'a pas assez d'éléments contre eux, alors ça revient à dire qu'elle n'a pas
16 assez d'éléments pour établir la politique d'État dans notre affaire — dans notre
17 affaire — et alors, l'allégation de crime contre l'humanité contre M. Said tombe
18 puisque les faits qui lui sont reprochés doivent s'inscrire dans la logique même de ce
19 qu'allègue l'Accusation, dans la politique de l'État qui existerait lors de la Présidence
20 de Michel Djotodia.

21 Si ces témoins ne sont pas inquiétés, M. Said devrait l'être encore moins.

22 La Défense affirmait publiquement en octobre 2021 — et cela reste vrai aujourd'hui :
23 l'Accusation doit être cohérente. Elle ne peut pas plaider une chose, qui est
24 l'existence d'un crime contre l'humanité qui suppose l'existence d'une politique, et le
25 contraire — qu'il n'est pas nécessaire de prendre en compte les témoignages des plus
26 hauts responsables politiques pour tenter d'établir cette politique d'État.

27 Par conséquent, en l'absence d'une structure séléka après mars 2013 et en l'absence
28 d'une politique de la Séléka ou de l'État, toute allégation de l'Accusation de crime

1 contre l'humanité contre M. Said tombe.

2 Madame le Président, Madame, Messieurs les juges, est-ce que le dossier que
3 l'Accusation vous a présenté et qui sera présenté pendant le procès nous permettra
4 de nous rapprocher de la vérité ? À l'évidence, ce n'est pas le cas.

5 Nous nous en sommes même éloignés car la réalité qu'elle nous a dépeinte est une
6 réalité fantasmée.

7 Le récit proposé par l'Accusation occulte la complexité de la société centrafricaine.

8 La République centrafricaine est un pays dont les africanistes disent que le destin a
9 été volé.

10 Aujourd'hui, il nous appartient de comprendre les événements sur lesquels
11 l'Accusation vous demande de vous prononcer, à l'aune de l'histoire récente de la
12 République centrafricaine et des plaies laissées par la décolonisation. Et c'est
13 essentiel, essentiel, puisque l'histoire des... puisque c'est l'histoire de populations
14 laissées à elles-mêmes dans un pays où l'État — l'État centrafricain — semble avoir
15 perdu, depuis les années 80, ses capacités institutionnelles, l'empêchant d'être
16 fonctionnel et donc, d'assurer la sécurité sur son territoire.

17 Qu'est-ce que ça signifie concrètement pour l'administration du territoire
18 centrafricain ? Il est essentiel de le comprendre.

19 Contrairement au présupposé de l'Accusation qu'il existe un gouvernement en
20 Centrafrique qui administre la totalité du territoire du pays, il n'existe pas, en RCA,
21 de politique unifiée, de politique de territoire unifiée.

22 En République centrafricaine, il y a une fragmentation. La République centrafricaine
23 est fragmentée à cause de l'existence, d'une part, d'une capitale, Bangui, qui
24 centralise toutes les ressources du pays et où des dirigeants successifs tentent...
25 tentent de gouverner par le biais de ce qui s'apparente à des tentatives de mise en
26 place de structures administratives étatiques, et l'existence, d'autre part, de l'arrière-
27 pays centrafricain, cet hinterland qui est en proie aux bandits de la région tout
28 entière — la région tout entière — et où règne une insécurité constante.

1 C'est justement la réalité de cet arrière-pays centrafricain qui est une des clés pour
2 comprendre les événements s'étant déroulés lors de la période des charges, entre
3 mars et septembre 2013.

4 L'arrière-pays, victime de bandits de la sous-région, est laissé à lui-même. Il voit
5 naître différents groupes qui luttent tout d'abord pour avoir accès aux ressources.

6 Progressivement, l'on observe au début... au début des années 2000, une
7 prolifération de ces groupes qui sont alors récupérés par des personnages souhaitant
8 gagner en notoriété pour espérer participer à des négociations avec les représentants
9 du gouvernement — ce qui permet à ces personnages de se placer politiquement.
10 Ces groupes se querellent constamment. Certains se rallient sporadiquement entre
11 eux ou aux FACA. D'autres s'affrontent entre eux, d'autres encore se posent en
12 opposition du pouvoir... au pouvoir — pardon.

13 En écoutant l'Accusation, impossible de comprendre le contexte dans lequel se
14 seraient déroulés les événements sur lesquels elle vous demande de vous prononcer.
15 Pas un mot sur les difficultés que connaît la RCA dans ses tentatives d'un État
16 fonctionnel.

17 Pas un mot sur les 10 ans de Présidence de François Bozizé marquée par des... des
18 graves violations des droit de l'homme.

19 Pas un mot sur les difficultés que connaissent les populations de l'hinterland, livrées
20 à elles-mêmes face aux conséquences de conflits dans les pays voisins, comme le
21 Tchad ou le Soudan, et en proie à toutes formes de criminalité de droit commun ou
22 par exemple par la LRA.

23 Pas un mot sur les origines menant à la création de groupes d'autodéfense dans
24 l'hinterland.

25 Pas un mot sur les compositions de ces différents groupes, pas un mot sur les luttes
26 de pouvoir internes au sein de ces groupes et leur évolution dans le paysage
27 centrafricain.

28 Pas un mot sur les alliances et ruptures au sein de ces groupes qui empêchent toute

1 forme de structure, de hiérarchie, d'organisation ou d'homogénéité. Pas un mot sur
2 les raisons poussant au rassemblement populaire de ces groupes dans une alliance
3 temporaire.

4 Pas un mot sur le déroulé de la descente de ces groupes vers Bangui en mars 2013.

5 Pas un mot sur la désagrégation de ces groupes à l'arrivée à Bangui, la menace
6 commune ayant disparue — cette menace étant François Bozizé.

7 Pas un mot sur les tentatives de mise en place d'un gouvernement d'union nationale
8 avec le soutien de la communauté internationale, notamment le Conseil de sécurité
9 des Nations Unies.

10 Pas un mot sur le chaos qui règne à Bangui et la montagne... montée de la criminalité
11 de droit commun à partir de 2013... mars 2013.

12 Et pas un mot sur les tentatives de mise en place d'un gouvernement fonctionnel
13 cherchant à endiguer la criminalité croissante.

14 Comment comprendre le déroulé des événements sur lesquels l'Accusation vous
15 demande de vous prononcer si elle en fait disparaître les origines, le contexte réel et
16 les principaux protagonistes ?

17 Comment pourriez-vous vous prononcer sur la responsabilité des protagonistes si
18 aucun élément d'information ne vous est donné ?

19 Et c'est ce point de vue, ce point de vue particulier — celui d'un pays divisé entre la
20 capitale et l'hinterland, d'un pays aux prises de forces extérieures et intérieures qui
21 empêchent la construction d'un État fonctionnel, remplissant les fonctions... ses
22 fonctions régaliennes — qu'il convient de prendre en compte pour comprendre les
23 événements présentés par l'Accusation pour comprendre la réalité dans laquelle
24 s'insèrent les récits des témoins qui viendront partager leur vision de leur vécu.

25 Penser pouvoir saisir les tenants et aboutissants de la crise centrafricaine sans se
26 pencher en profondeur sur les vraies raisons de cette crise, c'est se fourvoyer et c'est
27 fourvoyer la justice.

28 La réalité est là, sous... sous nos yeux et c'est la tâche combien noble et essentielle de

1 la Chambre de la dévoiler.

2 Et ce qui prouve la complexité des événements récents s'étant déroulés ces

3 20 dernières années en RCA, ce sont le... les nombreuses procédures judiciaires

4 existantes concernant les faits s'y étant déroulés.

5 Notamment la création d'une cour pénale spéciale et le nombre important d'affaires

6 devant la CPI qui concernent cette situation.

7 Il nous appartient donc, dans un contexte contentieux complexe, de bien distinguer

8 entre les faits qui relèvent des juridictions pénales internationales de ceux qui

9 relèvent du droit commun.

10 Il nous appartient de donner l'opportunité aux Centrafricains de se saisir de leur

11 destin : et c'est là où le procès prend tout son poids.

12 Le procès est un moment procédural pour refuser de suivre l'Accusation qui tente de

13 poursuivre des faits qui ne relèvent pas d'une juridiction pénale internationale.

14 Il appartient de donner aux acteurs judiciaires locaux le pouvoir de décider de

15 l'opportunité des poursuites et établir la vérité judiciaire.

16 C'est à vous Madame le Président, Madame, Monsieur le juge, qu'il appartient de...

17 de rappeler qu'il ne peut y avoir de justice sans vérité.

18 C'est sur les épaules de l'Accusation que repose la charge de la preuve, pas sur celle

19 de la Défense.

20 L'Accusation se paie de mots. Nous, nous avons à nous intéresser aux faits. Les faits

21 découlent de la réalité et la réalité, elle est là, sous nos yeux.

22 Prenez-en acte, tirez-en toutes les conséquences en reconnaissant, à l'issue du procès,

23 l'innocence de M. Said. Ce sera justice.

24 Madame le Président, je vous remercie de votre attention et la suite de la

25 présentation de la Défense, en tout cas sur un point particulier, sera reprise par

26 M^e Jacobs.

27 Je vous remercie.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:23:30] Je vous remercie,

1 Maître Naouri.

2 Maître Jacobs, je vous prie.

3 M^e JACOBS : [10:24:27] Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges.

4 Ce que le procès va exposer, ce que nous allons illustrer à présent, c'est que
5 l'Accusation a construit son cas sur deux piliers fragiles et défaillants. Le premier est
6 celui d'une construction narrative déconnectée de la réalité, de ce qu'il s'est produit
7 en République centrafricaine en 2012 et 2013. L'Accusation a posé des postulats et
8 des présupposés, qu'elle ne prend pour acquis et qu'elle ne démontre jamais. Ce
9 point de départ factuellement erroné aura pour conséquences que toute la
10 construction narrative du cas de l'Accusation s'écroulera comme un effet domino, et
11 nous allons l'illustrer dans les suites de nos déclarations d'ouverture.

12 Avant cela, il convient de mettre en lumière le... la seconde faillite, le second pilier
13 défaillant du cas de l'Accusation, celui de la faiblesse de sa preuve. L'Accusation,
14 malgré des années d'enquête, a divulgué à la Défense et va présenter à la Chambre
15 une preuve indirecte, une preuve composée de ouï-dire, une preuve remplie
16 d'affirmations non corroborées, une preuve dont l'Accusation n'a quasiment jamais
17 fait l'effort d'établir l'authenticité et la fiabilité au cours d'une enquête défailante et
18 c'est cela que nous allons développer maintenant. Commençons par l'enquête de
19 l'Accusation.

20 Il convient de constater que, malgré le volume... le large volume d'éléments de
21 preuve divulgués par l'Accusation, l'Accusation n'a pas obtenu tous les éléments
22 utiles des protagonistes importants de la crise qui étaient présents au moment des
23 faits et qui devraient disposer d'informations cruciales pour comprendre ce qu'il s'est
24 réellement passé en République centrafricaine en 2012 et 2013.

25 Ainsi, malgré huit ans d'enquête, l'Accusation ne va présenter à la Chambre que très
26 peu d'éléments provenant des autorités centrafricaines et ce malgré le fait que
27 l'Accusation allègue de l'existence d'une politique d'un État sur une période de plus
28 d'un an entre 2012 et 2013. L'on constatera que pas un seul document, pas un seul

1 document n'apporte la preuve de l'existence de la politique d'État qu'allègue
2 l'Accusation. Il est important de bien comprendre, dès à présent, ce que cela veut
3 dire : que l'Accusation ne dispose d'aucune preuve documentaire issue de l'État au
4 soutien de ses allégations, qu'il se débat continuellement contre sa propre preuve en
5 essayant de la faire entrer dans sa vision fantasmée de la réalité.

6 Dans le même sens, l'Accusation ne va présenter que peu d'éléments permettant de
7 comprendre le rôle de la France pendant la période concernée. Pourtant, même si
8 l'Accusation n'en parle pas une seule fois dans son mémoire, pas une seule fois, il
9 suffit de s'intéresser cinq minutes au dossier pour se rendre compte que comprendre
10 le rôle de la France est crucial pour appréhender les événements visés dans les
11 charges, notamment parce que l'OCRB a été créé par les Français, et que pendant la
12 période visée, des représentants et officiels français, notamment des gendarmes, ont
13 interagi fréquemment avec des représentants civils et militaires centrafricains.

14 Dans le même sens encore, malgré la présence continue de différents organes de
15 l'ONU en RCA, l'absence d'éléments relatifs au rôle de ces organes dans le dossier
16 est criant. Pourtant, il ressort du dossier que ces organes de l'ONU ont, eux aussi,
17 interagi avec des officiels et militaires centrafricains, à l'époque.

18 Dans ces conditions, il convient de constater que le dossier du Procureur est
19 incomplet et parcellaire puisqu'il y manque la plupart des éléments provenant
20 d'acteurs pourtant cruciaux de la crise. Conduire un dossier... un procès sur un
21 dossier aussi déficient, c'est prendre le risque de passer à côté de l'essentiel et de tirer
22 des conclusions sur la base d'informations incomplètes et biaisées du fait du manque
23 de sérieux des enquêtes de l'Accusation.

24 De deux choses l'une, soit : ces éléments existent, et l'Accusation n'aurait jamais dû
25 aller au procès sans en disposer, puisqu'alors c'est aller au procès sur un dossier
26 incomplet, soit cette preuve n'existe pas et l'Accusation n'aurait jamais dû aller au
27 procès sur une preuve qui ne démontre pas ses allégations.

28 Toujours concernant l'enquête, l'Accusation a récolté, au cours de son enquête, un

1 volume important de preuves. Pourtant, malgré ce volume, à l'analyse, le constat est
2 clair : l'Accusation s'est quasi-systématiquement soustraite à son obligation basique
3 d'enquêter, de manière neutre et indépendante, pour établir l'authenticité et la
4 fiabilité des éléments qu'elle a reçus.

5 Il suffit, pour illustrer ce point, de prendre pour exemple les missions effectuées par
6 l'Accusation auprès des autorités centrafricaines. Que ressort-il de ces missions et
7 des rapports d'enquête rédigés après ces missions ? Que l'Accusation s'est quasi-
8 systématiquement reposée sur ses interlocuteurs pour la sélection des documents
9 pertinents.

10 Les rapports de collecte montrent que les enquêteurs se sont placés dans les mains
11 de leurs interlocuteurs sur place, sans mener d'enquête indépendante. Ils ont fait
12 aveuglément confiance à leurs interlocuteurs sur place pour, notamment, la sélection
13 des documents.

14 Le Bureau du Procureur a parfois envoyé des enquêteurs qui ne parlaient même pas
15 français pour récolter des documents qu'ils ne pouvaient donc pas lire ou
16 comprendre. Comment, dès lors, des enquêteurs ne parlant pas français auraient-ils
17 pu procéder à des actes d'enquête autonomes et indépendants portant sur des
18 documents qu'ils ne comprennent pas ?

19 Dans le même sens, il apparaît souvent que les enquêteurs n'ont pas eu accès aux
20 archives directement et qu'ils se sont contentés de récupérer des documents qui leur
21 étaient tendus, qui leur étaient présélectionnés par leurs interlocuteurs sur place.

22 Les rapports ne disent pas non plus... ne disent rien sur les auteurs présumés des
23 documents ; il n'est jamais indiqué que les enquêteurs aient interrogé leurs
24 interlocuteurs sur place sur les auteurs allégués des documents pour savoir les
25 conditions de leur création, et cetera. Là encore, il semblerait que les enquêteurs
26 aient cru leurs interlocuteurs sur place sur parole en ce qui concerne l'authenticité
27 des documents, sans mener d'enquête propre. Absent aussi des rapports d'enquête,
28 des informations utiles sur le stockage de ces documents, physiquement, entre 2013

1 et le moment où ils ont été récoltés. Or, il s'agit d'une information cruciale, surtout
2 que les documents et la preuve de l'Accusation elle-même montrent qu'il y a eu de
3 nombreux pillages, à l'époque et depuis, d'institutions de l'État, ce qui crée la
4 possibilité, non seulement que de nombreux documents aient été détruits, mais
5 ouvre aussi la voie à la manipulation de ces documents et/ou la possibilité de placer
6 des faux.

7 L'approche de l'Accusation est défailante jusque dans la procédure suivie pour
8 documenter les démarches entreprises au corps de ces missions. Ainsi, on peut
9 constater que la plupart des rapports d'enquête sont écrits des mois, voire des
10 années après la mission elle-même. Deux ans, trois ans, quatre ans, même sept ans
11 après... sept ans après l'enquête... la mission.

12 Jamais l'Accusation n'explique pourquoi autant de temps s'est écoulé entre ces
13 missions et les rapports qui en découlent.

14 Il n'est pas possible de corriger, des années plus tard, l'oubli, de la part du Bureau du
15 Procureur, d'avoir rédigé un rapport de collecte contemporain, puisque si
16 l'enquêteur est placé en position de devoir justifier, dans un contexte particulier —
17 par exemple celui d'un procès — le déroulé d'une mission de collecte, il sera
18 nécessairement mis en position de devoir répondre aux attentes créées par cet
19 exercice, ce qui impactera aussi la teneur de son rapport. Pour le dire clairement : un
20 rapport rédigé des années après à une phase différente de la procédure, par exemple
21 lorsqu'un procès est déjà en cours, peut créer le risque que le rapport soit rédigé
22 pour les besoins de la cause, ce qui pourrait biaiser la sincérité de son contenu.

23 Je passe au point suivant qui est celui de la corroboration — ou l'absence de
24 corroboration, devrais-je dire.

25 Il est un principe cardinal et ancien de toute démonstration juridique : « *testis unus,*
26 *testis nullus* », autrement dit : « un seul témoin ne peut suffire à démontrer quoi que
27 ce soit et encore moins à condamner une personne. » Ce principe n'est pas nouveau
28 et trouve son origine même dans l'Ancien Testament.

1 Il ne peut y avoir dans... de condamnation dans un système respectant l'État de droit
2 et l'équité sans que la preuve apportée soit corroborée.

3 Pourtant, ce que ce procès mettra en lumière, c'est l'approche extrêmement laxiste de
4 l'Accusation concernant la corroboration.

5 Il conviendra de constater que nombre d'allégations, un grand nombre d'allégations
6 de l'Accusation, ne sont pas corroborées, ce qui soulève, une fois encore, des
7 questions sur la solidité du cas du procureur.

8 Par exemple, 536 notes de bas de page du mémoire de l'Accusation, soit quasiment la
9 moitié, ne réfèrent qu'une seule source, qu'elle soit documentaire ou testimoniale.

10 Qu'est-ce que cela veut dire ? Que ces 536 notes de bas de page sont liées à autant
11 d'affirmations, dans le mémoire de l'Accusation, qui ne sont pas
12 corroborées. 536 affirmations pour lesquelles l'Accusation n'a pu trouver qu'une
13 seule source malgré des années d'enquêtes.

14 Autre exemple frappant : plus d'un quart... un quart des incidents allégués à l'OCRB
15 ne sont fondés sur les déclarations que d'un seul témoin. Autrement dit, la méthode
16 utilisée par l'Accusation consiste à fonder son argumentaire sur le récit d'un seul
17 témoin concerné par l'incident qui indique donc, selon lui, être la victime alléguée.
18 Une telle approche est révélatrice de la faiblesse de la preuve de l'Accusation qui
19 n'est pas en position de corroborer le témoignage de ses témoins par d'autres
20 éléments de preuve.

21 Plus précisément pour les ainsi c, e, f, l et n, l'Accusation ne renvoie qu'au seul
22 témoignage de la personne concernée.

23 Pour d'autres incidents, l'Accusation se réfère quasi-exclusivement aux déclarations
24 d'un seul témoin, ne renvoyant à d'autres témoins que sur des questions accessoires,
25 sans lien avec l'incident lui-même.

26 Par exemple, concernant l'incident p, l'Accusation se réfère aux... quasi-
27 exclusivement aux déclarations de P-2179, victime alléguée de l'incident. Et si elle
28 mentionne deux autres témoins... un autre témoin — pardon —, c'est sur une

1 question complètement accessoire qui n'a rien à voir avec l'incident lui-même.
2 Un autre exemple qui montre les limites de l'exercice : P-0481 est l'unique témoin de
3 l'incident f où il aurait été le témoin, selon lui, de sévices et de la mort de trois
4 personnes sans autre élément de preuve au soutien de ses affirmations. Sur ce point,
5 il est intéressant de relever que l'Accusation, sûrement consciente de la faiblesse de
6 sa preuve, avait indiqué, dans une note de bas de page de son mémoire de pré-
7 confirmation, à propos des allégations non corroborées de P-0481 — et je cite la note
8 de bas de page 364 du mémoire de pré-confirmation de l'Accusation : « Cet
9 événement ne fait pas l'objet d'un chef d'accusation de meurtre constituant un crime
10 de guerre ou un crime contre l'humanité car aucun reste humain prouvant qu'ils sont
11 réellement décédés n'a été découvert. Le nom des victimes étant inconnu à ce jour, il
12 n'est pas raisonnablement envisageable qu'une enquête approfondie sur ces faits
13 puisse permettre de mettre à jour des éléments de preuve. » Voici ce que nous disait
14 l'Accusation au paragraphe... à la note de bas de page 364 de son mémoire de pré-
15 confirmation — 364.

16 Mais alors si, selon l'Accusation elle-même, le témoin ne peut être cru sur parole
17 concernant la mort alléguée de ces trois personnes, pourquoi devrions-nous croire
18 sur parole ce témoin concernant les sévices allégués de ces personnes ?

19 Dans certains cas, non seulement l'Accusation ne se repose que sur un tel témoin...
20 un seul témoin — pardon — mais encore souhaite-t-elle ne pas l'appeler au procès.

21 C'est le cas, par exemple, de P-0622 et P-2519, témoins uniques des incidents e et l.

22 Autre exemple concernant l'incident a : l'Accusation renvoie aux déclarations de
23 deux témoins P-1737 et P-2105 en plus de celles du... de la victime alléguée P-1289,
24 mais ne compte pas appeler la personne directement concernée. Là encore,
25 l'Accusation espère que ne sera pas testé en audience le récit du témoin principal de
26 l'incident allégué.

27 Pourtant, la logique judiciaire, c'est que seuls des éléments testés au préalable par les
28 parties, devant les juges, dans un... dans le cadre d'une procédure judiciaire, peuvent

1 être ensuite considérés comme corroborants ou non. Ce n'est pas parce que
2 l'Accusation compte se servir de différents éléments que leur addition permet de
3 prouver quoi que ce soit. Ce n'est qu'une fois que chaque élément de preuve aura été
4 testé, individuellement, en audience, par le biais de contre-interrogatoires, que la
5 Chambre sera mise en position d'évaluer la réalité de la corroboration alléguée par
6 l'Accusation.

7 Ces exemples illustrent que le Procureur a construit ses accusations — parfois
8 centrales pour son cas — sur des affirmations qui n'ont, en réalité, qu'une seule
9 source et donc qui ne sont pas corroborées, allant plus loin en espérant que cette
10 unique source non corroborée ne soit même pas testée en audience.

11 Suivre l'Accusation, c'est donc valider qu'il n'y aurait pas besoin de corroboration.

12 Suivre l'Accusation, ça serait... ce serait valider qu'il n'y aurait pas de débat
13 contradictoire.

14 Suivre l'Accusation, ce serait valider qu'il n'y aurait pas de véritable procès sur des
15 questions pourtant centrales du dossier.

16 Cette absence de corroboration est problématique dans un contexte où l'Accusation
17 est tenue à un standard élevé et rigoureux de démonstration, un standard au-delà de
18 tout doute raisonnable afin de respecter la présomption d'innocence. Et cette absence
19 de corroboration dénote, en réalité, la faiblesse démonstrative du cas de l'Accusation.

20 Alors, pour essayer de sauver son dossier, l'Accusation ne manquera pas de vous
21 dire à un moment ou à un autre du procès, qu'elle n'aurait pas d'obligation légale de
22 corroborer ses allégations.

23 Mais l'Accusation ne peut pas expliquer l'absence quasi-permanente de
24 corroboration et de recoupement en se cachant derrière le fait que le Statut ne lui
25 obligerait... ne lui ferait pas l'obligation d'avoir à corroborer ses allégations.

26 Que les rédacteurs du Statut n'aient pas fait de la nécessité de corroborer une
27 obligation... une obligation juridique pour l'Accusation ne signifie pas que
28 l'Accusation soit déchargée d'avoir à prouver au-delà de tout doute raisonnable, de

1 la façon la plus convaincante possible tout ce qu'elle avance car, encore une fois, que
2 sont des éléments de preuve non corroborés ? Des éléments de preuve douteux.
3 Autrement dit, une telle preuve a une valeur faible, très largement inférieure au
4 niveau élevé qui est requis par le standard de preuve.

5 Dernier point, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges sur cette question
6 de la corroboration et sur cette utilisation d'éléments de preuve douteux, comme je
7 viens de le dire.

8 Parfois, l'Accusation fait semblant que des éléments se corroboreraient, mais en
9 réalité, après analyse, il apparaît, la plupart du temps, qu'il n'y a en réalité aucune
10 corroboration soit parce que les témoins ne parlent pas de la même chose, en réalité,
11 soit parce qu'ils se contredisent tout simplement.

12 Il arrive en particulier fréquemment que l'Accusation prétende que deux témoins se
13 corroboreraient alors que l'un raconte tout simplement ce que l'autre lui a dit. Il ne
14 peut logiquement y avoir de corroboration quand il n'y a qu'une seule source.
15 Quand un témoin raconte à un autre témoin quelque chose, la seule et unique
16 source, c'est ce premier témoin. L'Accusation ne peut pas dire, ensuite, que les deux
17 témoins se corroborent parce qu'il n'y a qu'une seule histoire à l'origine, celle du
18 premier témoin.

19 Je conclus sur un exemple frappant à ce propos, celui des témoins utilisés comme
20 source pour l'attaque alléguée du minibus au PK 9. L'Accusation nous dira que P-
21 0491 et P-0529 se corroborent. Alors, déjà, ni P-0491 ni P-0529 ne sont des témoins
22 directs de l'incident allégué puisqu'ils rapportent tous les deux des ouï-dire, et j'y
23 reviendrai. Mais surtout, pour la question de la corroboration, on apprend que c'est
24 de P-0529 que P-0491 aurait appris l'existence de l'incident allégué — premier
25 problème. Nous avons deux ouï-dire avec une seule source ce qui ne peut
26 décemment constituer une corroboration.

27 Mais attendez, cela ne s'arrête pas là puisque, à la lecture de la déclaration de P-0529,
28 on apprend qu'il a lui-même appris l'existence de l'incident au téléphone d'une

1 personne que l'Accusation a interrogée — P-1640 —, mais qu'elle n'a pas retenue sur
2 sa liste de témoins. Et pour parachever le tout, si on lit la déclaration de P-1640, il
3 n'est pas non plus un témoin allégué de l'incident.

4 Voici donc la démonstration de l'Accusation : un premier témoin, non retenu par
5 l'Accusation, apprend par ouï-dire l'existence d'un incident allégué. Il appelle un
6 second témoin pour lui raconter et qui le dit à un troisième témoin. Et par magie, un
7 unique ouï-dire anonyme, colporté d'une personne à une autre, deviendrait,
8 miraculeusement, un fait corroboré. Un tel procédé ne saurait prospérer sous peine
9 de vider de son sens la procédure judiciaire.

10 Madame la Présidente, je vois l'heure et je vais passer à un prochain point ; je me
11 demande si ce serait pas un bon moment pour faire la pause.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [10:55:38] Oui, en effet, c'est un
13 bon moment pour faire une interruption de séance.

14 J'aimerais vous remercier du fond du cœur, Professeur Jacobs. Nous allons donc
15 lever la séance et nous retrouver à 11 h 30 avec vous.

16 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:45] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [11:32:17] Bonjour à tous.

21 Monsieur Jacobs, poursuivez, je vous prie.

22 M^e JACOBS : [11:32:28] Merci, Madame la Présidente. Je passe au point suivant de
23 notre analyse de la faiblesse de la preuve de l'Accusation qui est l'utilisation massive
24 de ouï-dire.

25 Il ressort de l'analyse du cas de... en cours... du cas de l'Accusation qu'une grande
26 partie de ses allégations sont fondées sur des témoins qui ne font en réalité que
27 rapporter des ouï-dire souvent anonymes.

28 Nous l'avons notamment démontré dans nos réponses aux requêtes de l'Accusation

1 visant à faire introduire la déclaration antérieure de témoins que tous les témoins
2 dont l'Accusation demande l'admission de la déclaration antérieure relatent des ouï-
3 dire fréquemment en lien avec des éléments importants de leur témoignage.

4 Il suffit de prendre ici un exemple frappant, celui de l'incident allégué du minibus à
5 PK 9. Pour cet incident, l'Accusation prétend s'appuyer sur huit témoins.

6 Or, une analyse de la déclaration antérieure de chacun de ces témoins montre qu'en
7 réalité aucun n'a assisté à l'incident allégué et tous rapportent des ouï-dire.

8 Ainsi, pour les deux premiers témoins, P-0491 et P-0529, nous avons démontré avant
9 la pause que leurs témoignages se fondent exclusivement sur des ouï-dire provenant
10 d'une tierce personne rapportant elle-même un ouï-dire.

11 Pour le troisième témoin, le témoignage de P-0510 est aussi composé de nombreux
12 ouï-dire. Surtout, il n'a jamais assisté à l'incident allégué. Il s'est juste contenté de
13 présenter à l'Accusation des photographies présentées comme des photographies
14 des victimes alléguées de l'incident. P-0510 n'a même pas pris les photos lui-même.

15 Aucune de ces photos n'est datée. Nous disposons d'aucune métadonnée concernant
16 ces photos. Pour l'une des photos, il est même précisé que « les métadonnées
17 indiquent que la photo a été modifiée le 16 juillet 2013 à 11 h 26. » Enfin, le seul lien
18 entre ces photos et l'incident du minibus est que le témoin lui-même — qui je
19 rappelle n'a ni assisté à l'incident ni pris les photos — va affirmer, sans aucun
20 élément de preuve, que les corps d'eux seraient des individus qui seraient décédés
21 au cours dudit incident.

22 Ces photos sont celles qui ont été montrées en audience hier par l'Accusation pour
23 affirmer qu'il s'agirait des victimes alléguées de l'incident du minibus alors qu'en
24 réalité, on le voit bien, elle n'en sait rien puisqu'elle n'a pas enquêté.

25 Le quatrième témoin apporté par l'Accusation sur cet incident, P-1808, se fonde aussi
26 sur des ouï-dire anonymes. « C'est ce que les gens disaient », dit le témoin ; « C'est
27 les gens du quartier qui m'ont raconté. », dit le témoin ; « C'est elle qui m'a raconté
28 l'histoire. », dit le témoin.

1 Le cinquième témoin apporté, P-0358, n'est pas un témoin direct de l'incident non
2 plus. P-0358 déclare en effet avoir entendu parler de l'incident à la radio.

3 Pour le sixième témoin, l'Accusation renvoie à la déclaration antérieure de P-2573.
4 Alors, là encore, le témoin n'a pas assisté à l'incident allégué, mais dira qu'il en a
5 entendu parler d'une autre personne.

6 Pour le septième témoin, P-0834, il se fonde exclusivement sur un ouï-dire et
7 n'apporte aucun élément utile autre que cela, de rapporter ce qu'on lui a dit.

8 Enfin, pour le huitième témoin, P-0291, il ne parle tout simplement pas dans sa
9 déclaration de l'incident allégué.

10 Le procédé de l'Accusation est donc ici le suivant, concernant l'incident allégué du
11 minibus : puisqu'il n'a, en réalité, aucun témoin direct de l'incident, il veut faire
12 corroborer des ouï-dire, souvent anonymes, par de nouveaux ouï-dire provenant
13 fréquemment des mêmes sources. Pourtant, l'accumulation de preuve sans valeur
14 probante ne permet pas de la transformer en preuve solide.

15 L'Accusation, sûrement pour masquer l'accumulation de ouï-dire, ne fait jamais
16 apparaître dans son mémoire de... de première instance le fait qu'une allégation
17 relève du ouï-dire en utilisant, par exemple, le conditionnel. Elle présente toujours
18 les ouï-dire comme des vérités absolues. Si le mémoire de l'Accusation était réécrit
19 en utilisant le conditionnel pour les ouï-dire, alors ce mémoire serait très largement
20 écrit au conditionnel. Quoi qu'il en soit, ce n'est, là encore, pas ainsi que des
21 allégations peuvent être prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

22 Je passe au point suivant qui est l'absence de preuve médico-légale.

23 Sur les 52 témoins présentés par l'Accusation comme étant des « *crime base* », force
24 est de constater que l'Accusation n'a fourni de... de... d'éléments de nature médicale
25 que pour sept d'entre eux, ce qui veut dire que l'Accusation n'a pas de preuve
26 médico-légale pour 87 pour cent de ses témoins « *crime base* », pas de preuve médico-
27 légale contemporaine aux... aux événements allégués, pas de preuve médico-légale
28 qui aurait été établie après les événements allégués, et donc, pas de preuve médico-

1 légale pour attester de la réalité des blessures alléguées par ces témoins au moment
2 des faits.

3 Pour nombre de témoins, l'Accusation s'est contentée de prendre des photos de
4 cicatrices. Néanmoins, il est bien évident qu'une photo prise des années après les
5 faits allégués ne prouve rien : la blessure pourrait très bien avoir été le fruit d'un
6 autre événement, avant ou après 2013, sans que rien ne vienne prouver le contraire.

7 Dans le même sens, des documents administratifs, tels qu'un acte d'état civil, un
8 certificat de nationalité, une copie d'une carte d'identité ou une copie de carte
9 d'électeur, ne peuvent être considérés comme des preuves médico-légales et ne
10 peuvent être considérés comme des preuves suffisantes capables de démontrer la
11 réalité de blessures ou d'un décès, et encore moins leur cause.

12 Enfin, il est intéressant de noter que l'Accusation... à aucun moment, l'Accusation
13 n'a pris la peine d'interroger la personne ayant émis ou signé les documents afin
14 d'authentifier l'acte, d'en prendre... d'en comprendre la teneur. L'Accusation n'a
15 donc pas accompli son devoir d'enquête et n'apporte à la Défense — et surtout à la
16 Chambre — aucun élément qui permettrait d'authentifier les... le peu de... d'éléments
17 médico-légaux qu'elle présente.

18 Dans ces conditions, il convient de constater que l'Accusation n'a fait aucun effort
19 pour démontrer, sur la base d'une preuve médico-légale solide et fiable, la réalité
20 même des blessures alléguées par ses témoins, ce qui devrait pourtant constituer le
21 point de départ de sa démonstration. L'Accusation, oubliant son devoir d'enquêter
22 de manière autonome et indépendante sur la réalité des faits, a préféré croire ses
23 témoins sur parole et demande à son tour à la Chambre de la croire sur parole. Ce
24 faisant, l'Accusation ne remplit pas son obligation de devoir prouver son cas au-delà
25 de tout doute raisonnable.

26 Je passe au point suivant : la question des témoins de l'intérieur.

27 L'Accusation nous a dit hier en audience qu'elle compte s'appuyer sur de nombreux
28 témoins dit « de l'intérieur » — *insiders*.

1 Pourtant, il suffit de lire les déclarations antérieures de ces témoins pour constater
2 qu'ils pourraient tous avoir des motivations de... pour ne pas faire preuve d'une
3 sincérité complète lors de leurs témoignages — notamment en cachant leur propre
4 rôle — ou de la déformer, qu'il s'agisse de personnes se revendiquant de la Séléka à
5 l'époque ou de personnes qui ont continué à exercer un rôle dans les services de
6 l'État après décembre 2013.

7 Au-delà... au-delà de ce problème de crédibilité, il est important de relever qu'en
8 invoquant disposer de témoins de l'intérieur, l'Accusation tente de donner
9 l'impression qu'elle dispose d'informations de première main, de l'intérieur, sur des
10 questions clés, tels que l'existence d'une politique ou d'une organisation de l'État ou
11 le fonctionnement des institutions étatiques à l'époque.

12 Mais rien n'est plus loin de la vérité.

13 À l'issue du procès, il sera aisé de constater que les soi-disant témoins de l'intérieur
14 présentés par l'Accusation sont en réalité, pour la plupart, des subalternes de bas
15 rang qui rapportent des ouï-dire et qui ne sont absolument pas en position
16 d'apporter le moindre élément utile pour soutenir les allégations de l'Accusation.

17 Par exemple, concernant la politique, une analyse *prima facie* du cas de l'Accusation
18 montre que l'Accusation ne va pas présenter au procès une preuve testimoniale qui
19 permettrait de discuter de l'existence d'une politique. En effet, si l'Accusation voulait
20 tenter de démontrer l'existence d'une politique d'État ou d'une organisation, encore
21 faudrait-il qu'elle apporte à la Chambre des témoignages de ceux qui, justement
22 parce qu'ils auraient occupé des postes importants à l'époque, seraient capables de
23 véritablement éclairer la Chambre sur la réalité de ce qu'il se passait à Bangui en
24 2013.

25 Or, l'Accusation a décidé de ne pas présenter une telle preuve puisqu'il ressort
26 qu'elle n'a décidé d'appeler soit que des *crime based*, qui par définition ne peuvent
27 apporter aucun élément pertinent sur la conception et la mise en œuvre d'une
28 politique au niveau le plus élevé de l'État, soit des témoins dits « de l'intérieur », qui,

1 comme je l'ai dit, sont en réalité, pour la plupart, des personnes qui ont toutes un
2 niveau hiérarchique subalternes et qui n'avaient pas directement accès à des
3 informations pertinentes.

4 La faiblesse de la preuve testimoniale de l'Accusation est d'autant plus remarquable
5 que, comme nous l'avons rappelé plus tôt, l'Accusation disposait des témoignages
6 qui auraient pu véritablement éclairer la Chambre sur la réalité des faits à l'époque,
7 mais qu'elle a décidé de ne pas les appeler et même d'en abandonner certains depuis
8 la phase de confirmation des charges.

9 Où est P-0238, témoin logiquement retenu pour l'audience de confirmation des
10 charges pour sa connaissance directe sur des nombreuses questions en lien avec les
11 allégations du Procureur relatives à l'OCRB, mais qui a été abandonné depuis ?

12 Où est P-0413, témoin logiquement retenu pour l'audience de confirmation de
13 charges en raison de sa position unique pour commenter sur des questions relatives
14 à la désorganisation de la Séléka, mais qui a été abandonné depuis ?

15 Où est P-0964, témoin lui aussi dans une position idéale pour s'exprimer sur des
16 questions relatives à l'OCRB, témoin donc logiquement retenu pour l'audience des
17 charges, mais depuis retiré sans raison de la liste des témoins de l'Accusation ?

18 Où est P-1019, à même, là encore, d'apporter un éclairage unique sur des questions
19 au cœur des allégations de l'Accusation en raison de son rôle à l'époque ?

20 Ces témoins ne sont pas là tout simplement parce qu'ils contredisent le narratif de
21 la... de l'Accusation à chaque étape. Pour prendre deux exemples :

22 P-1019 évoque, dans sa déclaration antérieure, la désorganisation de la coalition dite
23 « Séléka » avant même l'entrée à Bangui, en mars 2013. Il évoque l'absence de
24 coordination et les désaccords entre les différents groupes composant la coalition
25 séléka. Il évoque le contexte sécuritaire en 2013 en République centrafricaine. Il
26 évoque le soutien de la communauté internationale, le 22 mars 2013. Il évoque la
27 situation de criminalité ordinaire sévissant à Bangui en 2013. Il évoque les actions
28 prises à l'encontre des groupes qui ont composé la Séléka et de ses membres, comme

1 le cantonnement de ses anciens membres ayant composé la coalition, pour éviter des
2 problèmes de criminalité, toutes questions dont nous devrions pouvoir discuter au
3 cours du procès.

4 P-0234, quant à lui, est à même d'apporter des éléments cruciaux sur la poursuite de
5 personnes se revendiquant de la Séléka en République centrafricaine à l'époque ou
6 sur le déroulé de certains incidents allégués à l'OCRB.

7 Ce n'est pas parce que des témoins apportent des éléments qui contredisent, dans ses
8 fondements, le narratif de l'Accusation qu'elle n'a pas l'obligation de présenter à la
9 Chambre tous les éléments utiles pour établir la vérité, conformément à son mandat
10 envers tant de... en vertu de l'article 54-1 du Statut. Si l'Accusation décide de
11 poursuivre un individu, elle doit le faire en respectant le principe d'intégrité parce
12 qu'elle est convaincue qu'elle dispose, après une enquête complète et non biaisée,
13 d'une vision claire de ce qui s'est déroulé, ce qui lui permet d'identifier ceux qui
14 seraient, selon elle, responsables sans manipuler les faits ou en... en passant certains
15 faits sous silence puisque, alors, elle ferait le choix de présenter à la Chambre une
16 vision déformée des éléments qui impactera nécessairement la recherche de la vérité
17 et l'œuvre de justice de la Cour.

18 La faiblesse probatoire du cas de l'Accusation constitue sûrement la raison pour
19 laquelle l'Accusation, depuis le début de la phase de procès, multiplie les tentatives
20 et les démarches procédurales qui auraient pour conséquences, si elles étaient
21 suivies, de rendre le procès opaque et incompréhensible par le justiciable en
22 violation du principe de l'oralité des débats et du caractère public de la procédure.

23 L'Accusation a demandé à ce que 60 % de sa preuve documentaire ne soit pas
24 discutée en audience par les parties avec des témoins pour qu'il y ait un vrai débat
25 contradictoire sur son authenticité, sa fiabilité et sa pertinence. L'Accusation a aussi
26 demandé à ce que la moitié de ses témoins ne viennent même pas en audience, ce
27 qui veut dire que l'Accusation demande tout simplement à ce que leurs déclarations
28 antérieures soient crues sur parole, ce qui est la négation du processus judiciaire. Et

1 pour les témoins qui viendraient, l'Accusation veut que 60 % d'entre eux ne soient
2 pas soumis à un véritable interrogatoire.

3 À ces démarches s'ajoute le fait que l'Accusation ne veut pas que ses témoins soient
4 entendus dans de bonnes conditions puisqu'elle a obtenu que sur le peu de témoins
5 qu'elle entend faire venir en audience, 75 % d'entre eux soient entendus par vidéo et
6 non en personne — même s'il est récemment ressorti que, en réalité, elle est capable
7 de les faire venir — et que 80 % d'entre eux bénéficieront de mesures de protection
8 ayant vocation à cacher leur identité et les anonymiser.

9 L'Accusation veut donc masquer la faiblesse de sa preuve en tenant un procès
10 opaque et impossible à suivre pour les observateurs extérieurs, un procès où sa
11 preuve serait prise pour argent comptant et ses témoins crus sur parole, et qui
12 échappent au débat contradictoire, à l'abri des regards et dans l'ombre.

13 Mais ces tentatives vaines de l'Accusation n'empêcheront pas que la lumière soit
14 faite sur la réalité du dossier de l'Accusation. Une preuve faible, non vérifiée, non
15 authentifiée, non corroborée, une preuve criblée de ouï-dire invérifiés. Une preuve
16 qui n'est souvent pas le fruit d'une véritable enquête. Une preuve incomplète,
17 puisque l'Accusation n'a pas obtenu les éléments utiles des protagonistes les plus
18 importants de la crise. Une preuve incomplète, aussi, parce que l'Accusation a choisi
19 sciemment de ne pas appeler les témoins les plus à même d'éclairer la Chambre sur
20 des aspects pourtant cruciaux de son dossier.

21 L'Accusation a choisi d'aller au procès avec ce dossier bancal et insatisfaisant. Le
22 dossier est bouclé, il ne s'améliorera pas et ce sera à vous d'en tirer les conséquences
23 à l'issue du procès. Il ne permet, en aucune manière, de démontrer les charges au-
24 delà de tout doute raisonnable.

25 Je vous remercie.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:00:28] Merci beaucoup
27 Monsieur Jacobs.

28 Oui, Madame Naouri ?

1 M^e NAOURI : [12:00:35] Merci, Madame la Présidente.

2 Alors, nous venons de parler de la qualité de la preuve de l'Accusation, mais nous

3 allons revenir sur le narratif qui sous-tend le mémoire de l'Accusation dans lequel

4 cette preuve est utilisée.

5 À la lecture du mémoire, nous constatons que le récit de l'Accusation n'a pas changé.

6 L'Accusation n'a pas su combler les failles béantes de son narratif qui est pourtant

7 censé nous permettre, à nous tous, de comprendre les charges et de contextualiser les

8 récits des témoins.

9 Pourquoi l'Accusation n'a-t-elle pas été capable de combler les failles de façon à

10 respecter la réalité, et ce depuis l'audience de confirmation des charges ?

11 Parce qu'à... à l'analyse, la réalité ne cadre pas avec ses accusations, parce qu'elle ne

12 peut plus revenir en arrière, parce qu'elle est trop avancée, trop exposée ; elle n'a

13 plus le choix.

14 Et c'est la raison pour laquelle l'Accusation s'obstine à passer sous silence les faits

15 déterminants et de laisser, dans son mémoire, des trous temporels et factuels.

16 Alors, je... je note, quand je parle de « mémoire », je veux dire, évidemment, le... le

17 mémoire de première instance, pas la mémoire au sens de quelque chose dont...

18 qu'on se rappelle pour... pour la... pour l'interprétation.

19 Alors, consciente de l'insuffisance de... de son mémoire, l'Accusation entretient le

20 flou, le flou entre différents événements et le flou entre les protagonistes.

21 Consciente de l'insuffisance de sa preuve, la... la... l'Accusation entretient aussi le

22 flou entre ce que serait l'État et ce que serait la Séléka.

23 Pourquoi ? Parce qu'elle n'est pas capable de démontrer le fonctionnement de l'un ou

24 de l'autre.

25 Il nous appartient donc de traiter de ces questions aujourd'hui, de qualifier la

26 situation qui prévalait sur le terrain entre avril et septembre 2013 en RCA, de

27 comprendre le fonctionnement et le rôle de l'État pendant cette même période parce

28 que les conséquences juridiques, qui découleront de la qualification de la situation

1 qui prévalait en RCA entre avril et septembre 2013, sont importantes concernant le
2 fondement des charges alléguées par l'Accusation, que ce soit le crime de guerre ou
3 le crime contre l'humanité.

4 Alors, l'Accusation pose, dans son mémoire comme postulat, premièrement, que la
5 Séléka existe comme un groupe clair, hiérarchisé, structuré — paragraphe 19 —
6 capable de mener des opérations coordonnées — paragraphe 20.

7 Et, deuxièmement, que cette structure séléka perdure et que c'est elle qui deviendra
8 l'État, paragraphes 22 à 29.

9 En réalité, comme son nom l'indique, la Séléka, c'est simplement une coalition : il
10 s'agit d'une alliance momentanée de personnes ou de groupes dans le but de faire
11 entendre leur mécontentement, le mécontentement contre le Président Bozizé. Cette
12 alliance ne signifie en aucun cas que chacun de ses participants est d'accord sur la
13 manière de résoudre ce mécontentement. Par conséquent, coalition ne postule pas
14 organisation.

15 Nous savons que les différents groupes qui composeront la coalition se sont créés en
16 réaction au pouvoir en place et pour tenter de permettre l'existence d'une vraie
17 opposition démocratique.

18 Le nombre de groupes, et donc de responsables, se multiplie dès les... le début des
19 années 2000.

20 L'Accusation, en présentant dans son mémoire une vision simpliste de ces groupes
21 qui formeront une alliance circonstancielle, n'en présente pas les spécificités ni les
22 problèmes de leadership.

23 Nous n'avons pas le temps, aujourd'hui, de développer toutes les luttes internes et
24 toutes les contradictions entre ceux revendiquant la paternité de ces différents
25 groupes puisque les sagas sont complexes, alambiquées et nombreuses, mais nous
26 montrerons, au cours des débats du procès, à quel point ces groupes sont différents
27 et que la réalité de ce que regroupe... recouvre — pardon — ces groupes ne cesse de
28 changer au fur et à mesure des changements de contexte, des changements de

1 politique, ou des changements sécuritaires.

2 Nous choisirons, aujourd'hui, quelques exemples révélateurs du manque de
3 cohésion et d'homogénéité au sein de ces groupes.

4 Alors, premièrement, la création du Front démocratique du peuple centrafricain —
5 le FDPC.

6 Le premier président du FDPC serait Abdoulaye Miskine. Abdoulaye Miskine aurait
7 créé le F... F... pardon, le FDPC le 15 juin 2004. Il signe un accord de cessez-le-feu
8 avec le gouvernement de Bozizé le 2 février 2007.

9 À partir de ce moment, le sort du FDPC est fluctuant ; d'abord comme l'accord de
10 paix ne sera pas respecté par le Président Bozizé, le FDPC lancera une attaque contre
11 les FACA, ce qui débouchera sur un nouvel accord, le 3 juillet 2009. Puis, les ennemis
12 d'hier deviennent les amis d'aujourd'hui parce qu'en 2012, Abdoulaye Miskine va
13 combattre aux côtés des FACA, les forces du Président Bozizé, contre le FPR, le
14 mouvement du général Baba Laddé, ce qui n'empêchera pas par la suite, à
15 Abdoulaye Miskine à participer à une réunion à Niamey en 2012 en présence de
16 Michel Djotodia et Joachim Kokaté, qui sont des membres, eux, de la CPJP.

17 Dans les suites de Niamey, Abdoulaye Miskine, Michel Djotodia et Joachim Kokaté
18 auraient alors mis en place le FURCA — le Front uni pour la renaissance de la
19 Centrafrique, une autre alliance pour lutter contre le Président Bozizé et ce serait... ça
20 aurait eu lieu le 15 mars 2012 à Niamey.

21 Toutefois, Joachim Kokaté quitte directement cette alliance pour rejoindre le
22 Président Bozizé.

23 Plus tard, à l'automne 2012, Abdoulaye Miskine aurait aussi participé, au même titre
24 que l'UFDR, la CPJP-Fondamentale et la CPSK, sur laquelle on reviendra, à la
25 création de la Séléka.

26 Il est intéressant de noter qu'en mars 2013 — en mars 2013 — Abdoulaye Miskine
27 quittera la Séléka pour lutter contre celle-ci. Et dans un communiqué du
28 10 septembre 2013, Abdoulaye Miskine avait annoncé que son parti, le FDPC, avait

1 rejoint le FROCCA — le Front pour le retour à l'ordre constitutionnel en
2 Centrafrique — qui est un mouvement associé au Président Bozizé.

3 Ici, nous avons le parfait exemple de l'opportunisme qui guide les différentes
4 factions, Abdoulaye Miskine changeant d'alliance fonction de l'évolution de la
5 situation en RCA.

6 Autre exemple : l'Union des forces républicaines — l'UF... l'UFR.

7 C'est Florent Nadjer qui se présente comme le leader de l'UFR qu'il aurait créé après
8 avoir été torturé par le Président Bozizé. Il aurait signé l'accord de paix global du
9 15 décembre 2008 au nom de l'UFR. Toutefois...

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:10:45] (*Intervention non*
11 *interprétée*)

12 M^e NAOURI : [12:10:45] Oui ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:10:48] Est-ce que vous
14 pourriez ralentir...

15 M^e NAOURI : [12:10:50] Bien évidemment...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:10:56] ... un petit peu pour
17 que les interprètes puissent suivre ?

18 Merci.

19 M^e NAOURI : [12:11:10] Alors, je reprends sur l'Union des forces républicaines et sur
20 Florent Nadjer qui se présente comme le leader de cette UFR qui aurait été créée
21 après que... qu'il aurait créée — pardon — après avoir été arrêté et torturé par le
22 Président Bozizé. Il aurait alors signé l'accord de paix global du 15 décembre 2008 au
23 nom de l'UFR. Toutefois les preuves de l'existence de son groupe sur le terrain
24 seraient maigres et les représentants du DDR — le DDR, ce sont évidemment les
25 programmes de désarmement — auraient reconnu que ce groupe n'avait jamais
26 vraiment existé.

27 C'est un parfait exemple d'un groupe existant par le nom et par symbolisme et qu'il
28 s'agit, avant tout, d'une... d'une tentative — pardon — du leader d'être reconnu dans

1 le paysage politique.

2 Il est intéressant de noter que nous disposons, au sujet de l'UFR, d'éléments
3 contradictoires certains témoins sachant, comme P-1019, indiquant que l'UFR
4 n'aurait pas fait partie de la Séléka alors que d'autres sources indiquent que la
5 coalition circonstancielle avait bénéficié d'un soutien intermittent de l'UFR.

6 Autre exemple, l'UFDR, la création de l'Union des Forces démocratiques pour le
7 rassemblement.

8 L'UFDR est l'un des groupes les plus emblématiques qui participera ensuite à la
9 coalition, mais c'est aussi un des groupes pour lesquels les contradictions sont
10 nombreuses. L'UFDR — U-F-D-R — est désorganisée quant aux notions de paternité
11 du groupe et quant à des membres qui ne cessent de s'opposer et de lutter les uns
12 avec les autres.

13 Prenons un exemple : un témoin abandonné, P-0413, indique que l'UFDR a été créée
14 par Michel Djotodia et Damane Zacharia en 2006 — en 2006. D'autres sources bien
15 informées expliquent qu'à l'origine, les groupes composant cette union seraient
16 composés d'hommes en armes de zones rurales non centralisées nouant des alliances
17 flexibles avant de se transformer en rebelles.

18 En raison de l'enjeu monétaire, des affrontements entre différents groupes vont avoir
19 lieu ce qui conduira, en 2005 — en 2005 —, le leader des Goula, Damane Zacharia, à
20 faire une alliance avec Abakar Sabone, un ancien libérateur s'étant retourné contre le
21 Président Bozizé. Or comme Abakar Sabone est à Cotonou, dans les faits, il
22 semblerait que Damane Zacharia soit le leader de l'UFDR.

23 D'autres sources encore indiquent que l'UFDR aurait été dirigée par le fameux
24 Florian Nadjer... Ndjadder qui aurait revendiqué des attaques ayant... ayant eu lieu
25 en 2005 et en 2007.

26 Il est intéressant de noter, aussi, que pendant que Michel Djotodia est incarcéré avec
27 Abakar Sabone au Bénin, Damane Zacharia signe un accord de paix avec Bangui en
28 avril 2007 suite à quoi Damane Zacharia fut nommé au gouvernement du Président

1 Bozizé ce que désapprouva Michel Djotodia et ce qui conduisit à des affrontements
2 entre forces rivales de l'UFDR.

3 Michel Djotodia prononça la radiation de Damane Zacharia en mai 2008 et le
4 remplaça par Younous Oumar et Joseph Zoundeko.

5 Il est intéressant de noter, que peu de temps après juin 2008, Abakar Sabone quitte
6 l'UFDR, dont il était le porte-parole, pour reprendre le MLCJ, en 2008 et qu'il
7 changera de camp encore de nombreuses fois.

8 Ces éléments démontrent bien qu'au sein d'un même groupe, il y a souvent de forts
9 désaccords et il est quasiment impossible d'établir qui dirige le groupe ; la finalité
10 des uns et des autres est l'accession à un poste de pouvoir, et donc rémunérateur.

11 Autre exemple, l'avant-dernier qu'on prendra aujourd'hui mais ô combien important
12 — l'avant-dernier, oui — la création de la Convention des patriotes pour la justice et
13 la paix — la CPJP.

14 La CPJP n'a jamais fait l'unanimité et son fonctionnement interne est fondé sur des
15 luttes constantes de pouvoir. Le témoin abandonné P-0413, dans une position
16 unique, indique qu'en 2008, ce serait Dhaffane qui aurait créé la Convention des
17 patriotes pour la justice et la paix — donc le CPJP — avec Nourredine Adam. Plus
18 exactement la CPJP aurait été créée par Dhaffane et Issa Bourma l'oncle de
19 Nourredine Adam.

20 Dhaffane serait alors à la tête politique de la CPJP, mais n'était pas au courant que
21 Nourredine et Ali Mahamat Daba et Al-Bachar Fadoul — Al-Bachar Fadoul dont le
22 père est l'oncle de la mère de Dhaffane — organisaient des combattants sur le
23 terrain.

24 D'autres sources bien informées. indiquent que la CPJP aurait été créée par
25 Nourredine Adame et Abdoulaye Hissène. Et que c'est entre ces deux hommes qu'il
26 y a eu un désaccord, un désaccord tel qui a abouti à la création de deux ailes de la
27 CPJP.

28 Et ce ne serait qu'à la suite du décès de Charles Massi, qu'Abdoulaye Hissène et

1 Nourredine Adam entreraient en conflit pour être à la tête de la CPJP. Pour d'autres,
2 la CPJP aurait été créée par Charles Massi après avoir été ministre sous le Président
3 Bozizé.

4 Quant à Abdoulaye Hissène, il serait resté à la CPJP pour s'allier au Président Bozizé
5 afin de combattre la Séléka.

6 Il est intéressant de noter que certains éléments indiquent que l'UFDR et la CPJP,
7 pourtant alliés temporairement au sein de la Séléka, se seraient longtemps affrontés
8 sur des fonds de tensions ethniques entre Goula et Rounga pour le contrôle des
9 territoires et des ressources.

10 Finalement, qui de Abdoulaye Hissène, Nourredine Adam, Charles Massi, Mahamat
11 Zakaria aurait fondé la CPJP et en était à la tête ? Qui avait la capacité de signer les
12 accords au nom de la CPJP ? Impossible de le déterminer.

13 Dernier exemple, la Convention patriotique du salut du Kodro – la CPSK.

14 C'est Dhaffane qui aurait fondé la CPSK en juin 2012, après avoir fait partie de la
15 CPJP.

16 Or, d'autres éléments du dossier démontrent — notamment le témoignage de P-
17 1019 — que Dhaffane a fait partie de l'UFDR à titre personnel, sans groupe propre à
18 lui, et que la CPSK n'a jamais existé. Ça veut dire que Dhaffane, d'un côté serait le
19 fondateur de la CPSK alors que d'autres disent qu'il n'a jamais fondé la CPSK et qu'il
20 avait à titre personnel créé l'UFDR. Pour d'autres, Dhaffane aurait simplement
21 coordonné l'action entre les anciens compagnons de François Bozizé, qui avaient fui,
22 et l'UFDR.

23 Quoi qu'il en soit, les luttes de pouvoir internes entre Mohammed Moussa Dhaffane,
24 Michel Djotodia, Nourredine Adam, Abdoulaye Hissène, Mahamat Zakaria, Charles
25 Massi, et j'en passe, créent des situations cocasses et difficiles à suivre, situations qui
26 perdurent même après mars 2013 et la dissolution de la Séléka. L'Accusation agit
27 comme si les différents groupes étaient clairement définis et qu'ils avaient la capacité
28 de se coordonner. Or, rien ne pourrait être plus loin de la réalité.

1 Pourquoi l'Accusation ne mentionne-t-elle pas que la CPJP s'est créée de manière
2 indépendante de l'UFDR et que, dès les débuts, il y a des luttes pour prendre la tête
3 de la CPJP ?

4 À l'analyse, il apparaît que ces groupes sont disparates et qu'il s'agit d'un énorme
5 capharnaüm de différents groupes qui ne coexistent pas de manière pacifique : luttes
6 internes et externes auxquelles s'ajoute... s'ajoute — pardon — la lutte pour la
7 légitimité d'être reconnu comme un opposant politique, un opposant au
8 gouvernement, et ça empêche toute forme de coordination.

9 L'unique cause qui va les rapprocher de manière éphémère... de manière éphémère,
10 c'est leur mécontentement vis-à-vis du Président Bozizé.

11 C'est une coalition fourre-tout parfois qualifiée de mouvement régional.

12 Par exemple, Roland Marchal, chercheur du Ceri-Sciences-Po — donc, chercheur en
13 sciences politiques reconnu en France, spécialiste de la Centrafrique — indique que
14 la Séléka n'est qu'autre chose qu'une « fédération de groupes armés, eux-mêmes
15 faiblement structurés, sans réelle chaîne de commandement. »

16 Il n'existe donc aucune hiérarchie entre ces groupes. Les éléments composant les
17 différents mouvements sont éparpillés dans différentes zones, voire dans d'autres
18 mouvements et sont en nombre insuffisant.

19 Il apparaît qu'en réalité, la coalition ne se crée que pour participer au Sommet de
20 Libreville du 11 janvier 2013. Pourquoi ?

21 Parce que c'était un moyen de lutter contre le gouvernement du Président Bozizé.

22 Or, dès février 2013, soit un mois après les Accords de Libreville, le Président Bozizé
23 annonce, lors d'une cérémonie pour célébrer ses 10 ans au pouvoir, être à nouveau
24 candidat pour les élections, en pleine violation des Accords de Libreville.

25 Ensuite, l'Accusation pose comme postulat que, comme ce qu'il appelle les Séléka
26 ont réussi à se rendre à Bangui... qu'il s'agirait là de la preuve de ce que la Séléka
27 serait capable de s'organiser.

28 Cette tentative d'explication a posteriori ne résiste pas à l'analyse. Les éléments de

1 preuve auxquels l'Accusation a accès démontrent que rien dans l'arrivée à Bangui
2 n'était coordonné ni organisé ni planifié.

3 La preuve est claire. Ce sont ceux qui sont censés, selon l'Accusation, être les têtes
4 pensantes de la Séléka et être les donneurs d'ordre qui ont été pris en otage à
5 Bambari par les éléments de l'UFDR. Les jours précédant de... la descente vers
6 Bangui, ces têtes pensantes étaient maintenues *incommunicado* et les soi-disant
7 donneurs d'ordre ont appris à la radio que des groupes composant la Séléka se
8 dirigeaient vers la ligne rouge et donc, qu'elles étaient en direction de Bangui. Et il
9 n'est pas clair qui aurait donné un quelconque ordre.

10 Un témoin sachant, P-1019, dira clairement : « Ce qui s'est passé entre la
11 communauté internationale et les Séléka, c'est Dieu seul qui sait. »

12 Dans un tel contexte, difficile de s'imaginer une quelconque chaîne de
13 commandement. P-1019 indique que le Président Djotodia n'était pas au courant de
14 ce que serait la chaîne de commandement militaire, puisque ce dernier n'est arrivé à
15 Bangui qu'après que des groupes composant l'alliance séléka y soient déjà arrivés et
16 qu'il n'était pas au courant de ce qu'il s'était passé avant son entrée à Bangui.

17 L'Accusation préfère ignorer les témoignages émanant pourtant de sources bien
18 informées et affirme, dans son mémoire de première instance, que la prise de Bangui
19 en mars 2013 a été soigneusement planifiée par des commandants de haut rang de la
20 Séléka, dont Djotodia et Adam — paragraphe 21 — en se fondant, en notes de bas de
21 page ; sur des témoignages de soi-disant « témoins de l'intérieur » qui ne sont en
22 réalité que des subalternes rapportant des ouï-dire et bien incapables d'apporter la
23 moindre... le moindre élément utile pour une quelconque planification.

24 Une fois les groupes composant la Séléka arrivés à Bangui, c'est à ce moment-là que
25 Michel Djotodia se rend à Bangui, de Sibut à Bangui, dans l'après-midi du 23 mars
26 2013.

27 Il est important de noter que, la veille, Michel Djotodia avait reçu le soutien des
28 acteurs internationaux, notamment celui de l'ambassadeur de France qui lui a même

1 cherché une résidence.

2 Le 24 mars 2013, Michel Djotodia s'autoproclame Président de la République et,
3 rapidement la situation est formalisée, ce qui aboutit, le 13 avril 2013, à la création du
4 Conseil national de transition.

5 Dès le 31 mars, le Président Djotodia avait nommé un gouvernement, un
6 gouvernement d'union nationale. Le gouvernement d'union nationale se compose de
7 34 ministres — et nous renvoyons au décret qui est la pièce CAR-OTP-2004-1597. Et
8 sur ces 34 ministres, seulement neuf qui sont officiellement affiliés à la Séléka.

9 Pourtant l'Accusation se concentre uniquement sur la nomination de ces membres de
10 l'ancienne alliance qu'était la Séléka.

11 Mais si on analyse les éléments que l'Accusation elle-même présente au soutien de
12 cette affirmation, il apparaît bien que c'est un gouvernement d'union nationale qui
13 est constitué en respect de la Constitution et des Accords de Libreville du 11 janvier
14 2013 avec Nicolas Tiangaye en tant que Premier ministre.

15 P-0291, un témoin de l'Accusation, dit d'ailleurs : « Tous les groupes qui ont
16 participé au Sommet de Libreville étaient représentés dans le gouvernement de... de
17 transition, y compris des ministres de l'ancien régime de Bozizé. »

18 En application du décret présidentiel, des personnalités avec des profils d'experts
19 dans leur domaine font donc aussi partie du gouvernement et de nombreux
20 représentants de la société civile, tels que Arsène Sendé, magistrat qui devient
21 ministre de la Justice, Charles Armel Doubane et l'ancien ambassadeur de
22 Centrafrique aux Nations Unies qui devient ministre des Affaires étrangères.

23 Dans ces circonstances, parler d'un gouvernement séléka ne recouvre aucune réalité.

24 En ce qui concerne le Conseil national de sécurité mentionné hier, le procédé de
25 l'Accusation est le même. Elle mentionne uniquement Nourredine Adam et d'autres
26 commandants de la Séléka qui en étaient membres, mais elle omet de préciser que le
27 décret présidentiel 13.185, auquel elle se réfère pourtant dans son mémoire, précise
28 que ce conseil est composé de nombreux ministres représentant des affiliations

1 politiques diverses.

2 Sur 13 postes, seuls trois anciens Séléka.

3 Et surtout, ce que ne vous dit pas l'Accusation, c'est que le Comforce de la FOMAC,

4 l'attaché de Défense de l'ambassade de France et le représentant médiateur de la

5 résolution de la crise centrafricaine siègent aussi dans ce Comité national de sécurité.

6 C'est comme si l'Accusation faisait fi du contexte sécuritaire qui existait à Bangui au

7 moment de la création du Conseil... de ce conseil et qu'elle en omet les... des

8 protagonistes importants.

9 J'en viens au contexte sécuritaire.

10 Le Président Djotodia n'a jamais nié le contexte sécuritaire qui existait dès mars 2013

11 et qu'il était difficile, dès sa prise de fonction, puisque des bandits et des individus

12 spontanés se revendiquaient soudainement de la Séléka en espérant obtenir des

13 avantages.

14 Dans le même sens, tant le Président Djotodia que le Premier ministre Tiangaye sont

15 intervenus publiquement pour expliquer que les éléments qui se revendiquaient de

16 la Séléka devaient être cantonnés pour éviter les problèmes.... pour éviter les

17 problèmes de criminalité.

18 Donc, quelle est la situation ? Soudainement, des bandits disent appartenir à la

19 Séléka en espérant obtenir des avantages. Et face à cette situation, le Président et le

20 Premier ministre leur disent à ces bandits : « Venez vous faire cantonner. On essaie

21 d'éviter les problèmes de criminalité. »

22 Il était donc clair que plein d'éléments s'étaient saisis d'armes et pillaient en se

23 faisant passer pour des éléments de la Séléka. Ils pillaient en se faisant passer par

24 des... pour des éléments de la Séléka et le gouvernement essayait de les cantonner,

25 c'est-à-dire de les rapatrier dans des lieux officiels pour essayer d'endiguer ces

26 éléments qui se disent soudainement appartenir à la Séléka.

27 Comme le dit P-0234, un témoin abandonné, « des gens sans foi ni loi se

28 revendiquent soudainement de la Séléka. »

1 Le Président Djotodia décidait de tenter, donc, de désarmer les éléments de la
2 coalition séléka. Dès la mise en place du gouvernement de transition nationale, c'est
3 le gouvernement — et j'insiste — qui prenait des mesures... qui prenait — pardon —
4 la mesure des difficultés en matière d'insécurité et adoptait une stratégie qui
5 impliquait et — je cite : « de désarmer les éléments de la coalition séléka. » Et c'est le
6 document CAR-OTP-2034 2193, page 2194.

7 Ce même document indique que plusieurs... ce même document indique que
8 « plusieurs communiqués radiodiffusés » — donc, c'est radiodiffusé — « rappelant à
9 l'ordre les ex-rebelles de la Séléka et aussi leur demandant de se faire identifier pour
10 un éventuel casernement ont été faits par le ministre de la Sécurité. »

11 Par exemple, un communiqué de presse du 3 avril 2012 du ministre d'État en charge
12 de la sécurité — donc Nourredine Adam — est issu indiquant qu'il demande — et je
13 cite : « solennellement et de toute urgence à tous les éléments séléka, sans exception
14 aucune, de regagner sans délai les différents camps retenus pour leur casernement. »
15 Et il précise que : « sous peine de sanctions » et il « recommande formellement ».
16 Donc, sous peine de sanctions, le ministre de la Sécurité recommandait formellement
17 et — je cite : « aux autres éléments incontrôlés, les détenteurs d'armes, profiteurs et
18 situationnistes qui continuent de se livrer à des actes de pillage, vandalisme et autres
19 exactions, de les cesser immédiatement et ce, sur toute l'étendue du territoire
20 centrafricain. »

21 P-2328 décrit la coopération entre le gouvernement de transition et le bureau local de
22 l'ONU pour cantonner des éléments séléka. — je cite : « Mais avec le bureau local de
23 l'ONU, nous avons fait des propositions de cantonnement des éléments de la Séléka
24 parce qu'à ce moment, en RCA, il n'y avait que la Séléka et les FACA. C'est ainsi
25 qu'on a regroupé les nouvelles recrues séléka à Beringo, au Camp Béal, au camp
26 Rdot et vers le PK 12. Nous les avons regroupées dans ces endroits pour essayer de
27 les recenser, mais c'était un travail très difficile. »

28 En mai... en mai 2013, le Premier ministre annonçait que les combattants en

1 divagation, qu'ils soient séléka ou d'anciens membres des FACA — donc, les
2 combattants de manière générale qui divaguaient — n'étaient pas autorisés à détenir
3 des armes et devaient les remettre dans les plus brefs délais avant d'être casernés
4 hors de Bangui.

5 En août 2013, en août, le Président Djotodia est allé à la rencontre des chefs de
6 quartier pour organiser le désarmement dans les différents arrondissements de
7 Bangui et condamner les violences et l'insécurité.

8 Surtout, l'Accusation ignore... ignore que des poursuites ont été engagées contre les
9 pilleurs et les délinquants séléka, notamment pour les événements de Boy-Rabe. Ces
10 poursuites ont fait l'objet d'une couverture médiatique, ont été documentées par les
11 ONG et ressortent des déclarations d'anciens témoins de l'Accusation — notamment
12 P-0234.

13 L'Accusation dispose même d'éléments matériels concrets et officiels attestant de ces
14 poursuites : 24 procès-verbaux d'audition pourtant complètement ignorés par
15 l'Accusation.

16 L'Accusation, comme à chaque fois que la réalité ne cadre pas avec son récit, l'ignore
17 tout simplement.

18 L'État n'a donc aucun impact sur les représentants des différents groupes à Bangui ;
19 aucun impact.

20 Plus précisément, un expert commissionné par l'Accusation dans *l'Affaire Yekatom et*
21 *Ngäïssona* indique — et je cite : « La Séléka était une coalition circonstancielle de
22 groupes armés. La réalité du pouvoir ne se trouvait pas dans le gouvernement de
23 Michel Djotodia/Nicolas Tiangaye, mais chez les commandants. Parmi eux, la
24 hiérarchie et la discipline étaient quasi inexistantes. D'une part, la Séléka était
25 ingouvernable du fait de son absence de discipline interne. D'autre part, elle n'était
26 pas capable de gouverner car les groupes armés qui la composaient... composaient
27 n'avaient qu'un seul but : faire tomber le Président Bozizé. Ils n'avaient pas de cadres
28 capables de diriger le pays. À peine fonctionnel, le gouvernement n'avait pas

1 d'autorité sur les commandants de la Séléka. Même les représentants politiques de la
2 Séléka étaient sans influence sur les commandants et, entre eux, ceux-ci ne
3 s'obéissaient guère. Les différents groupes armés ne connaissaient pas l'autorité de
4 leur chef direct... pardon... ne connaissaient que... que l'autorité de leur chef direct. »
5 Et ça, c'est une pièce CAR-OTP-2127-4289.

6 Roland Marchal, qu'on mentionnait... qu'on a mentionné aujourd'hui, explique,
7 concernant la Séléka — et je cite : « Il n'y a jamais eu de véritable contrôle au niveau
8 politique. Il s'agit plus tôt d'une fédération de groupes armés, eux-mêmes faiblement
9 structurés, sans réelle chaîne de commandement. »

10 Dans le même sens, Clotaire Saulet Surungba dit clairement — et je cite : « Par
11 contre, il est aisé d'affirmer avec force qu'après le 24 mars 2013, les chefs de guerre
12 séléka ainsi que le Président de la République, Michel Djotodia, ont perdu le contrôle
13 de leurs hommes, tant à Bangui qu'à l'intérieur du pays. »

14 Il explique aussi que les soi-disant grades des différents personnages étaient auto-
15 attribués. Donc, les grades, ils se les attribuaient. Et je le cite : « Les combattants
16 séléka ne reconnaissaient aucune autorité hiérarchique et leur — entre guillemets —
17 “culture militaire” — fermer les guillemets — était telle qu'ils avaient une préférence
18 pour les grades de capitaine, colonel et général qu'ils s'octroyaient. » Et il nous dit :
19 « Imaginez-le : on pouvait voir un colonel assis à l'arrière d'un pick-up, avec un
20 capitaine assis confortablement à la place du passager du véhicule conduit par un
21 général ! »

22 Le sachant, P-0234, abandonné par l'Accusation dira la chose suivante: « Vers
23 août 2013, il y avait vraiment un problème d'État. Il existait plusieurs chaînes de
24 commandement parallèles, mais surtout... mais il n'y avait pas de maîtrise. Presque
25 tous les Séléka étaient des colonels ou des généraux. Je peux décrire la situation
26 comme une désobéissance généralisée et un goût effréné pour le port des galons. »

27 Témoignant devant le Congrès américain, un expert indiquait — et je cite : « Il y a
28 toujours eu peu de cohésion interne au sein du mouvement séléka. La Séléka est née

1 d'une coalition de combattants issus de groupes rebelles qui existaient depuis
2 longtemps et qui sont historiquement opposés et est restée conflictuelle, sans troupes
3 fidèles à des commandants individuels avec seulement une hiérarchie lâche. Il n'y a
4 pas d'agenda d'idéologie ou de plateforme politique cohérents derrière le
5 mouvement séléka, à part — tout au plus — un sentiment général que le nord du
6 pays a été historiquement négligé. »

7 Le témoin de l'Accusation P-0291 lui-même a indiqué que le... que le Premier
8 ministre lui-même aurait indiqué que le Président Djotodia n'était pas capable de
9 contrôler le pays ou la situation sur le plan de la sécurité : « Les différents groupes
10 séléka n'écoutaient que leurs chefs. »

11 L'ONU résume parfaitement bien cette atmosphère de chaos généralisé — et je cite :
12 « La Séléka s'est révélée comme étant plus une composition de blocs en recherche de
13 leurs intérêts individuels essayant de trouver des ressources personnelles plutôt
14 qu'un gouvernement avec un agenda politique clair. Faire partir Bozizé du pouvoir
15 semblait être la seule stratégie qui unifiait les anciens groupes rebelles. La Séléka
16 demeure une entité non homogène, avec des soldats qui prennent des instructions
17 de leurs propres commandants. »

18 Enfin, le Secrétaire général des Nations Unies, quant à lui, notait, en mai 2013, que
19 « les dissensions se sont aggravées au sein que la coalition et les dirigeants ont du
20 mal à contrôler leurs propres éléments. » Donc, il n'y a pas de contrôle des éléments
21 séléka. « Les »... Il poursuit : « Les combattants de la Séléka refusent d'être
22 cantonnés. De plus, les tensions entre les différentes factions de la coalition
23 persistent et chacune cherche à recruter davantage d'éléments, ce qui accroît le
24 risque de confrontation généralisée entre eux. »

25 Alors, un mot sur l'OCRB puisque l'Accusation nous dit que l'OCRB serait une base
26 de cette Séléka dont on vient de parler.

27 Ce qu'il ressort des éléments disponibles est que l'OCRB est un office qui préexiste
28 au gouvernement du Président Djotodia, qui s'inscrit dans la structure étatique et

1 qui continue, malgré des circonstances difficiles, de lutter contre le banditisme.

2 Nous l'avons rappelé ce matin : l'OCRB est dirigé, depuis le 18 avril 2013, par le
3 général Louis Mazangué, comme l'indique une note de service — CAR-OTP-2034-
4 1740 — et il sera remplacé par décret le 8 juillet 2013 par Benjamin Mallo.

5 L'OCRB est placé sous l'autorité de la Direction de la police générale centrafricaine,
6 qui est elle-même placée sous l'autorité du ministre de la Sécurité. L'OCRB est donc
7 avant tout un commissariat de police qui s'inscrit dans la structure de l'État. Un
8 commissariat qui doit essayer de fonctionner dans une période fortement marquée
9 par la criminalité — c'est ce que nous venons de voir — et les notes de service et les
10 décrets publiés au Journal officiel portant sur les différentes nominations de
11 fonctionnaires montre que l'État continue ses tentatives de fonctionnement.

12 Madame le Président, je vois l'heure. Je vais bientôt passer à un autre point, je pense
13 peut-être que c'est le bon moment pour faire la pause, mais je suis bien évidemment
14 dans vos mains.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [12:55:47] C'est en effet l'heure.
16 Nous allons maintenant faire la pause et nous reprendrons à 14 h 30.

17 Maître Naouri, vous pourrez poursuivre à ce moment-là et, nous l'espérons, pour...
18 vous pourrez terminer.

19 Madame la greffière, nous allons maintenant lever l'audience et reprendre à 14 h 30.

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:56:15] Veuillez vous lever.

21 (*L'audience est suspendue à 12 h 56*)

22 (*L'audience est reprise en public à 14 h 30*)

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:59] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [14:31:30] Rebonjour à tous.
26 Bienvenue à cette audience de l'après-midi.

27 Madame Naouri, vous pouvez continuer votre discours d'introduction.

28 Merci.

1 M^e NAOURI : [14:31:44] Merci, Madame le Président.

2 Alors, un mot sur le fonctionnement interne à l'OCRB depuis mars 2013.

3 Il convient de rappeler qu'au tout début de la mise en place du pouvoir de transition,
4 quasiment tous les FACA ou policiers avaient fui et que le manque d'effectif était
5 prégnant.

6 L'OCRB est en sous-effectif. C'est la raison pour laquelle la position du
7 gouvernement de transition était que, même si des policiers titulaires reprennent le
8 travail, les autres éléments volontaires présents devaient rester en renfort dans le
9 cadre du renforcement. C'est notamment ce qu'explique P-1019. Par conséquent, les
10 personnes intervenant à l'OCRB sous la direction de Mazangué n'étaient pas des
11 Séléka, mais des volontaires qui l'assistaient dans une situation de chaos et de
12 banditisme qui ne cessait de croître. P-1019 explique, d'ailleurs, que : « Les Séléka
13 sont rentrés en mars et que le gouvernement avait envoyé 500 de ces — entre
14 guillemets — “Séléka” à la police pour la formation et 500 à la Gendarmerie. Parce
15 que les deux structures, la Gendarmerie et la police, étaient en manque de
16 personnel. » Et donc, il fallait soutenir ces deux structures. P-1019 explique qu'il
17 s'agit d'une situation extraordinaire, et donc, il fallait bien combler le vide. Et c'est
18 cette situation qui crée, au sein de l'OCRB, un énorme capharnaüm dans lequel il est
19 impossible d'établir qui serait en charge. Sans structure hiérarchique claire, il y a tout
20 simplement des individus qui posent des actes dans le cadre de la lutte contre le
21 banditisme.

22 D'ailleurs, le témoin abandonné 0234 — P-0234, un sachant — dit clairement : « Vous
23 me demandez qui était à la tête de l'OCRB ? C'est difficile à dire comme ça changeait
24 tout le temps. »

25 En plus du problème de fonctionnement structurel, il est important de noter que,
26 malgré les faibles moyens à la disposition de l'OCRB et le chaos ambiant, les
27 membres présents à l'OCRB ont collaboré avec le procureur de la République, et que
28 les arrestations et les détentions faisaient l'objet d'un contrôle judiciaire.

1 Plusieurs mandats d'arrêt ont été émis à l'encontre de civils et de personnes affiliées
2 à la Séléka et un procès a été ouvert à l'encontre de 24 détenus, membres de la
3 Séléka, qui étaient accusés, notamment, de pillage, destruction de biens, troubles à
4 l'ordre public et d'actes commis pendant les meurtres à Boy-Rabe du 20 août 2013.

5 P-2239 déclare, d'ailleurs : « La plupart des autres prisonniers étaient tous des jeunes
6 délinquants de la Séléka accusés de cambriolage, trafic de stupéfiants et vol. »

7 P 0885, un témoin non retenu par l'Accusation, indique que — et je cite : « Les Séléka
8 qui commettaient des crimes étaient menés à l'OCRB » et que « en cas d'arrestation
9 d'un membre de la Séléka, on le conduisait à la SRI ou à l'OCRB. Il y avait des
10 policiers et des gendarmes dans ces locaux. La population locale nous appelait pour
11 nous signaler des crimes. »

12 P-2563, quant à lui, explique, en réponse à la question « pouvez-vous nous donner
13 un exemple du type d'infractions que les Séléka devaient commettre pour se
14 retrouver emprisonnés à l'OCRB, si vous en avez ? » : « La plupart du temps, ils
15 prenaient les affaires des gens, ils prenaient de la drogue et buvaient de l'alcool. »

16 Conclusion : c'est qu'il est donc difficile de comprendre sur quoi l'Accusation...
17 l'Accusation se fonde pour considérer que l'OCRB serait une base séléka alors qu'il
18 s'agit d'un lieu où des délinquants et des criminels se prévalant de la Séléka sont
19 incarcérés. Étrange base de la Séléka qui a pour fonction d'emprisonner des ex-
20 Séléka ou des pillards se revendiquant Séléka et de les soumettre à une procédure
21 judiciaire normale, puisqu'ils sont présentés au procureur de la République.

22 L'Accusation, sous couvert d'expressions génériques telles que « Séléka » ne peut
23 contourner la réalité qui est qu'elle n'existe pas, entre mars et septembre 2013, en tant
24 que groupe armé organisé capable de mener des opérations militaires. D'ailleurs, P-
25 0234 — témoin abandonné par l'Accusation — dit la chose suivante — ce sachant
26 dit : « Vous me demandez d'élaborer sur la chaîne de commandement de la Séléka ?
27 Ça me fait rire. Quelle chaîne de commandement ? Je dois vous référer à Djotodia
28 pour lui demander de clarifier cela. Il y avait plusieurs nationalités comme les

1 Séléka, comme des Tchadiens, les Soudanais, et cetera. Chacun de ces commandants
2 avaient ses hommes. On peut parler d'une dérégulation de la chaîne de
3 commandement. »

4 Puisque l'Accusation n'a pas réussi à établir l'existence d'un groupe armé organisé ni
5 l'existence d'un gouvernement séléka ni même l'existence d'un gouvernement
6 complètement opérationnel et qu'il ressort que, lors de la période des charges, il y a
7 un gouvernement d'union nationale qui tente de fonctionner malgré un contexte
8 sécuritaire extrêmement complexe dans lequel se mélangent différents types de
9 banditisme, toute allégation de crime guerre et de crime contre l'humanité tombe.

10 Au sujet, maintenant, de cette qualification juridique de la situation prévalant en
11 RCA entre mars et septembre 2013.

12 D'abord, le conflit armé non international — le CANI.

13 L'Accusation continue d'affirmer qu'il y aurait un CANI qui aurait débuté en
14 décembre 2012 et qui se serait poursuivi, de manière ininterrompue, pendant toute
15 la période allant, au moins, jusqu'au 10 janvier 2014, entre ce qu'elle appelle, d'une
16 part, la Séléka, et de l'autre part, les pro-Bozizé reconstitués en Anti-balaka — les
17 paragraphes 9 et 10 du mémoire.

18 Or, nous l'avons dit : l'argumentation de l'Accusation n'est pas plus convaincante
19 aujourd'hui qu'elle ne l'était lors de l'audience de confirmation des charges.

20 L'Accusation s'obstine à présenter les... des allégations qui ne sont en réalité pas
21 soutenues par ses propres éléments de preuve. Et la position de l'Accusation sur
22 cette question est tellement intenable que le mémoire de l'Accusation lui-même
23 démontre, à sa simple lecture, qu'avant, au mieux, septembre 2013, toute discussion
24 sur l'existence même d'un CANI n'a aucun fondement factuel.

25 Prenons un exemple : le paragraphe 32. L'Accusation affirme — et je cite : « Dans les
26 six mois qui ont suivi l'éviction de Bozizé, les Anti-balaka ont mené toujours plus
27 d'attaques coordonnées contre la Séléka (et les membres musulmans de la
28 population civile) dans l'ouest de la RCA jusqu'à l'assaut de Bangui, le

1 5 décembre 2013. » Au soutien de cet argument, l'Accusation renvoie aux
2 paragraphes 40, 41, 48 et 49 de son mémoire. Or, à l'analyse... Pardon aux notes de
3 bas de page 40, 41, et 49 de son mémoire.

4 Or, après analyse, il apparaît qu'aucun de ces paragraphes n'évoque l'existence des
5 prétendues attaques coordonnées contre la Séléka dans les six mois ayant suivi
6 l'éviction de Bozizé, soit entre le 24 mars et le... et septembre 2013.

7 Le paragraphe 40... Le paragraphe 40 du mémoire de l'Accusation indique que
8 « dans un premier temps, jusqu'à la chute de Bangui, le 24 mars 2013, les FACA ont
9 été contraintes à la défensive face à l'avancée de la Séléka. » Ce paragraphe porte, à
10 l'évidence, sur la période du 24 mars et ne... ne vient absolument pas au soutien de
11 ce qu'affirme l'Accusation.

12 Paragraphe 41 : l'Accusation affirme que — et je cite : « Par la suite, la réorganisation
13 des forces pro-Bozizé — comprenant certains éléments des FACA restés fidèles à
14 Bozizé — a permis à celles-ci de mener des attaques coordonnées dans la seconde
15 moitié de 2013. Elles ont, notamment, lancé une roquette sur l'Assemblée nationale, à
16 Bangui, dans le but de perturber la deuxième cérémonie d'investiture de Djotodia, le
17 18 août 2013. » Déjà, on note ici le saut temporel de l'Accusation qui passe
18 directement de la seconde moitié de 2013, sans donner le moindre élément sur la
19 période de mars à août 2013. Surtout, l'on se rend aisément compte, à la lecture du
20 mémoire, qu'en réalité, le seul exemple qu'a l'Accusation avant septembre 2013 est
21 l'incident allégué contre l'Assemblée nationale, en août 2013, un incident sur lequel
22 l'Accusation n'apporte aucun élément issu d'une enquête indépendante sur ses
23 auteurs, son... son organisation ou son déroulé.

24 Un incident pour lequel il ressort clairement de la preuve du Procureur qu'il
25 implique en réalité quelques anciens FACA qui n'auraient pas quitté Bangui, en
26 mars 2013, et se seraient cachés à Boy-Rabe.

27 Un incident à l'évidence isolé qui ne peut décemment être pris comme la preuve de
28 l'existence d'un conflit armé, certainement pas entre mars et septembre 2013.

1 Le paragraphe 48 : l'Accusation a dit que : « À partir de septembre 2013, les groupes
2 anti-balaka ont commencé à prendre part à des combats plus intenses contre la
3 Séléka dans l'ouest de la RCA. » Nous sommes à présent, dans les mots mêmes de
4 l'Accusation, en septembre 2013. Toujours rien sur la période de mars à septembre.

5 Enfin, le paragraphe 49 : l'Accusation affirme que — et je cite : « l'attaque du
6 5 décembre 2013 contre Bangui n'a pas été un succès immédiat, mais elle a déclenché
7 des semaines de violences d'une... d'une intensité grandissante. » Là encore, toujours
8 rien sur la période de mars à septembre 2013.

9 Ainsi, le mémoire de l'Accusation lui-même ne soutient pas l'affirmation de
10 l'Accusation selon laquelle il se serait passé quoi que ce soit de pertinent entre
11 mars et septembre 2013.

12 En définitive, l'Accusation elle-même borne, par ses propres affirmations, la période
13 dans laquelle il est tout simplement impossible de, factuellement, parler de CANI. Le
14 seul exemple d'attaque qu'elle attribue à la coalition séléka est la prise de Bangui, en
15 mars 2013, dont nous avons déjà vu qu'elle n'était, en réalité, pas organisée, puis plus
16 rien. Ensuite, les éléments de l'Accusation sur les Anti-balaka ne font état
17 d'événements qui pourraient avoir la moindre pertinence qu'à partir de
18 septembre 2013.

19 Sûrement bien consciente de la faiblesse de son argumentation et de la déconnexion
20 complète de sa position avec la réalité qui prévalait sur le terrain, l'Accusation tente
21 d'évacuer la difficulté du champ temporel dès les premiers paragraphes de son
22 mémoire puisqu'elle commence par expliquer pourquoi le rapport des Nations unies
23 — ou plus exactement de la Commission d'enquête internationale sur la République
24 centrafricaine de l'ONU —, ayant conclu qu'il n'y avait pas de CANI entre mars et
25 septembre 2013, serait erroné.

26 Dans ce rapport, les experts de l'ONU, après une analyse factuelle minutieuse de la
27 situation, ont estimé que — et je cite : « Le niveau des hostilités entre mars 2013
28 jusqu'à début décembre n'a pas atteint le niveau requis pour conclure qu'un conflit

1 armé existait. »

2 L'Accusation présente ce rapport comme s'il s'agit d'un document ou d'une position
3 isolée, oubliant de préciser que la conclusion juridique de la commission se fonde,
4 notamment, sur une analyse des déclarations du CICR.

5 En effet, le rapport de l'ONU souligne un changement de qualification juridique de
6 la situation en RCA opéré par le CICR entre 2012 et 2013 : en 2012, un CANI avait été
7 identifié alors qu'en 2013, le CICR n'identifie aucun conflit armé et évoque désormais
8 la présence en RCA non pas de combattants, mais de — et je le dis en... en anglais
9 puisque le... le rapport est en anglais — (*interprétation*) « de personnes portant des
10 armes » que le CICR invite à respecter leurs obligations en matière de droit de
11 l'homme, ne mentionnant donc pas l'existence d'obligations en matière de droit
12 humanitaire, ce qui aurait été le cas s'il y avait eu un CANI.

13 L'Accusation cite le rapport selon lequel « les analyses futures, fondées sur des récits
14 plus détaillés de tous les nombreux événements survenus dans ce cadre temporel,
15 pourraient mener à une autre conclusion. » C'est la note de bas de page 32,
16 paragraphe 13 de son mémoire. Mais la réalité, c'est que personne n'a changé d'avis.
17 Et c'est bien normal puisque ce n'est pas la réalité. L'Accusation aujourd'hui ne suit
18 pas les conseils de l'ONU et tente, malgré tout, dans son mémoire, d'affirmer qu'il y
19 a eu, en 2013, un CANI de manière complètement déconnectée de la réalité des faits
20 et que personne — ni ONU ni CICR ni ONG ni spécialistes du droit international
21 humanitaire — ne vient soutenir.

22 L'Accusation omet d'indiquer, aujourd'hui, que sa position n'est, à la connaissance
23 de la Défense, soutenue par aucune autre source qu'elle n'a pu identifier. Ainsi, en
24 plus du rapport des Nations Unies et du CICR qui contredisent la position de
25 l'Accusation :

26 Les professeurs Casey-Malsen et Haines écrivent en 2018 dans la « *Hague Law...* » —
27 pardon, je change de langue, je vais l'indiquer puisque le titre officiel est en anglais
28 — ... écrivent dans la... en anglais (*interprétation*) *Interprétation du droit de La Haye : La*

1 *conduite d'hostilités en vertu du droit des conflits armés* » — (*intervention en français*) fin
2 de la citation — qu'il existe de forts doutes qu'il existait, en RCA, un conflit armé
3 après mars 2013 ; nous sommes en 2018.

4 Toujours en 2018, Tillman Rodenhauser, dans, en anglais (*interprétation*) *Organiser la*
5 *rébellion* — fin,... en 2018 reprend à son compte les conclusions de la Commission
6 d'enquête des Nations Unies. Le *Rapport sur la guerre annuelle de 2013*, publié par
7 l'université d'Oxford — l'une des références en la matière — indique que « la
8 violence armée en RCA, depuis avril 2013, ne constitue pas un conflit armé
9 conformément au droit international comme les groupes impliqués ne remplissaient
10 pas le critère de l'organisation. »

11 Annyssa Bellal, qui avait été conseillère juridique auprès du Haut-Commissariat aux
12 droits de l'homme des Nations Unies écrit, en 2014 qu'« avec la disparition effective
13 de l'une des deux parties au conflit, le droit international humanitaire a cessé de
14 s'appliquer en RCA à partir du 25 mars. » Et c'est issu du titre anglais :
15 (*interpretation*) *République centrafricaine : du conflit au chaos et retour ?... au chaos —*
16 *pardon — et retour.*

17 (*Intervention en français*) Le rapport d'IPIS auquel le Procureur renvoie à plusieurs
18 reprises dans son mémoire confirme que — je cite : « Autour de août 2013, le premier
19 de ces groupes se sont reformés, attaquant la Séléka dans ou autour de Bossangoa et
20 Bouca en septembre. »

21 Dans le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies de 2014, il est
22 mentionné que — et je cite : « Les premières traces des Anti-balaka ont été vues dans
23 la ville de Bossangoa en septembre 2013, mais c'est uniquement le 5 décembre 2013,
24 quand ils ont attaqué Bangui, que les Anti-balaka ont démontré qu'ils avaient la
25 capacité de mener une attaque militaire. » — page 286 du rapport.

26 Enfin, le rapport de *mapping* de l'ONU de près de 400 pages, daté de 2017 et rédigé
27 par la MINUSCA, le programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-
28 commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Bureau de la

1 représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences
2 sexuelles en conflit, portant sur une période allant de 2003 à 2015, fait
3 systématiquement apparaître qu'il n'y a aucune activité notable des soi-disant Anti-
4 balaka avant septembre 2013. Et surtout, ce rapport conclut qu'« entre mars et
5 septembre 2013, la Séléka ne faisait pas face à une opposition militaire coordonnée,
6 rendant ainsi improbable l'existence d'un conflit armé pendant cette période. » — et
7 c'est la pièce CAR-OTP-2055-1987, page 2232.

8 Où sont ces éléments ? Sont-ils adressés dans le mémoire de l'Accusation ? Ils ne le
9 sont nulle part. L'Accusation s'obstine à uniquement critiquer le rapport de la
10 Commission d'enquête de l'ONU de 2014. Elle fait semblant que plus personne ne
11 s'est intéressé à la question depuis, ce qui parachève le déni de réalité de
12 l'Accusation sur cette question.

13 Un dernier point Madame le Président, Madame, Monsieur les juges. Dans son
14 mémoire de première instance, l'Accusation affirme que — et je cite : « À l'époque
15 des faits, Said avait connaissance des circonstances de faits établissant l'existence du
16 conflit armé. » — paragraphe 51.

17 Sur ce point précis, il convient de rappeler que la connaissance... la connaissance, au
18 sens de l'article 30-2 du Statut, doit être déterminée au moment des faits — au
19 moment des faits. Autrement dit, pour que l'élément psychologique — à savoir la
20 connaissance — soit établi, il faut nécessairement que la personne concernée ait eu
21 connaissance des faits ou de la situation au moment de leur commission ou de son
22 existence. Dès lors, pour établir la connaissance de M. Said des circonstances de faits
23 établissant l'existence d'un conflit armé, faut-il encore démontrer que M. Said en
24 avait la connaissance pendant la période concernée par le prétendu conflit armé.

25 Or, en 2013, comme nous venons de le démontrer, l'existence d'un conflit armé ne
26 présentant pas un caractère international en RCA n'est aucunement établie. Au
27 contraire, les différents rapports démontrent que l'existence d'un conflit armé était
28 largement discutée, même réfutée, à l'époque des faits. Cette position a d'ailleurs

1 persisté pendant longtemps, au point que jusqu'à aujourd'hui, l'Accusation est
2 incapable de présenter le moindre élément montrant que quiconque — ONU, ONG,
3 spécialistes du droit international humanitaire — ait considéré qu'il existait un CANI
4 en 2013 en RCA ; en 2013.

5 Comment donc M. Said aurait-il pu avoir connaissance de l'existence alléguée d'un
6 conflit armé non international alors même que les acteurs comme l'ONU et le CICR,
7 dont les chercheurs sont constamment mobilisés sur ce sujet, n'en avaient eux-
8 mêmes pas la connaissance ?

9 Ainsi, il est évident que M. Said ne pouvait pas avoir la connaissance des
10 circonstances de faits établissant l'existence d'un conflit armé, comme le prétend
11 l'Accusation. En tout état de cause, l'Accusation — qui d'ailleurs expédie le sujet en
12 n'y consacrant qu'un seul paragraphe — ne démontre absolument pas la
13 connaissance qu'aurait pu avoir M. Said de la prétendue situation de conflit armé au
14 moment des faits, en 2013.

15 L'Accusation affirme que — et je cite : « Tout au long de cette période, les activités
16 des forces pro-Bozizé/anti-balaka et les échanges de tirs ont été largement rapportés
17 dans les articles de presse et des émissions de radio auxquels Said avait accès. » —
18 paragraphe 51.

19 Au-delà du fait que l'argument de l'Accusation semble suggérer qu'elle considère
20 que la teneur d'un article de presse — source pourtant d'une valeur probante limitée
21 dans le cadre d'une procédure pénale internationale — devrait être crue sur parole
22 par son lecteur, ce qui pose des questions sur l'approche générale de l'Accusation
23 vis-à-vis de sa preuve, une analyse des références en notes de bas de page montre,
24 une fois encore, que les articles de presse mentionnés ne soutiennent pas
25 l'affirmation de l'Accusation, puisque l'Accusation renvoie, en notes de bas de page,
26 à des articles de presse et des émissions de radio qui ne sont en soi pas pertinents ou
27 qui sont, ici encore, datés de la seconde moitié de 2013.

28 À titre d'exemple, l'une des pièces : CAR-OTP-2001-4146. Il s'agit d'un interview de

1 François Bozizé hébergé par la France en août 2013 qui contredit les affirmations de
2 l'Accusation. Ainsi, il est mentionné dans cet article que François Bozizé — je cite :
3 « sait qu'il ne bénéficie pour l'instant d'aucune base de départ dans la région. » —
4 page 41... 4147 — ce qui contredit l'idée d'une quelconque organisation des Anti-
5 balaka. Par ailleurs, François Bozizé, à la question posée — et je cite : « Comptez-
6 vous reprendre les armes ? Lancer une guérilla ? » répond : « Je ne m'interdis rien,
7 mais ce n'est pas d'actualité. » Difficile, dans ces conditions, d'imputer à un lecteur
8 de cet article la moindre connaissance de l'existence d'un CANI en RCA à cette
9 époque.

10 La boucle est bouclée, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges : quel que
11 soit l'angle que l'on prend, et malgré tous ses efforts, l'Accusation n'a tout
12 simplement rien à vous présenter et ne pourra rien vous présenter au cours du
13 procès permettant de démontrer l'existence d'un CANI en RCA entre mars et
14 septembre 2013.

15 Il nous reste à voir la question du crime contre l'humanité et celle de la
16 responsabilité.

17 Pour ces deux derniers points, je laisse la parole au professeur Jacobs pour finir notre
18 discours d'ouverture. Merci, Madame le Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:03:08] Merci beaucoup,
20 Maître Naouri.

21 Maître Jacobs ?

22 M^e JACOBS : [15:03:44] Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, comme
23 nous venons de le démontrer, l'Accusation est incapable de démontrer l'existence de
24 l'élément contextuel des crimes de guerre, principalement parce qu'elle incapable de
25 démontrer que ce qu'elle appelle la Séléka pourrait constituer un groupe
26 suffisamment structuré, organisé et hiérarchisé au sens de l'article 8 du Statut.

27 Les arguments de l'Accusation portant sur l'élément contextuel des crimes contre
28 l'humanité échouent pour exactement les mêmes raisons. En effet le Procureur a

1 l'obligation de démontrer, conformément à l'article 7-2 du Statut de Rome, l'existence
2 d'une politique d'un État ou d'une organisation. Et force est de constater — et nous
3 le constaterons tout au long du procès — que le Procureur ne le démontre jamais. Il
4 apparaîtra au cours du procès que cette faillite démonstrative, comme partout
5 ailleurs, est tant narrative que probatoire.

6 La faillite de l'Accusation sera donc tant narrative au niveau du narratif qu'au niveau
7 de sa preuve — et je vais aborder ces deux questions maintenant.

8 Tout d'abord, d'un point de vue narratif, comme nous l'avons démontré, la Séléka
9 n'a jamais existé comme une entité homogène ni avant l'arrivée à Bangui ni après. À
10 cette époque, la coalition déjà hétérogène et peu organisée qui était entrée dans
11 Bangui dans le seul but de faire tomber le gouvernement antidémocratique du
12 Président Bozizé s'est complètement fragmentée et dissoute dans des groupuscules
13 en lutte d'influence, en lutte d'influence permanente et, surtout, mus par une volonté
14 de récolter les fruits pécuniers de la prise de Bangui.

15 Comme mentionné précédemment, mais c'est une question clé et j'y reviens, l'ONU
16 résume parfaitement bien cette atmosphère de chaos généralisé. L'ONU rappelle que
17 « la Séléka s'est révélée comme étant plus d'une composition... plus une composition
18 de blocs en recherche de leur intérêt individuel, essayant de trouver des ressources
19 personnelles plutôt qu'un gouvernement avec un agenda politique clair. La Séléka
20 demeure une entité non homogène avec des soldats qui prennent des instructions de
21 leurs propres commandants. » Et la mission ajoute qu'« elle n'a pu obtenir une liste
22 de déploiement qui articule le fonctionnement des structures de la Séléka et
23 l'établissement d'un commandement et d'un contrôle. »

24 Dans ces circonstances, force est de constater qu'évoquer une politique décidée par
25 la Séléka n'a pas grand sens. Et qu'à l'aune de la réalité qui prévalait à cette époque,
26 toutes les affirmations de l'Accusation portant sur cette politique prennent un sens
27 complètement différent ; et il convient que nous constatons ici — et que nous
28 constaterons pendant le procès — la réalité que l'Accusation refuse de voir : les

1 événements dont elle parle, et pour autant qu'ils soient établis, relèvent d'une
2 criminalité ordinaire marquée par des pillages dans le cadre d'une désorganisation
3 complète et d'anarchie généralisée.

4 Confronté au fait que ces pillages constituent l'essentiel de l'activité d'individus
5 difficiles à contrôler et que le moteur de ces individus est l'appât du gain — et non
6 une quelconque politique générale —, l'Accusation continue, là encore, à être dans le
7 déni de la réalité, et plutôt que d'en tirer les conséquences logiques qui s'imposent et
8 reconnaître le caractère de criminalité ordinaire de ce qu'il se passe, l'Accusation
9 persiste en essayant, coûte que coûte, de faire correspondre, de faire rentrer cette
10 réalité dans son fantasme d'une politique générale et structurée. Comment ? En
11 essayant de transformer ces pillages — pratique qui est... qui n'est, rappelons-le, pas
12 visée par le Statut de Rome — en crimes internationaux. Et l'Accusation tente de
13 faire ça au paragraphe 57 de son mémoire. Le Procureur veut donc absolument
14 transformer son dossier, qui expose en creux la criminalité de droit commun,
15 rampante en République centrafricaine à cette époque, en un dossier de crimes
16 internationaux, mais ce n'est pas la fonction de la Cour pénale internationale de
17 s'intéresser à la criminalité de droit commun. Les événements à Boy-Rabe de 2013
18 dont parle l'Accusation s'inscrivent dans cette logique de pillage et de criminalité
19 ordinaire. Ce qui ressort de l'analyse de la preuve du Procureur, ce sont des pillages
20 à des fins personnelles et des actes de violence aléatoires. Les témoins du Procureur
21 décrivent comment les pilleurs ont emporté des objets, des matelas, des télévisions, des
22 chaises, du bétail, des frigos.

23 Le fait est que ces pillages à des fins personnelles constituaient le cœur de l'activité
24 des personnes en question et répondaient à une volonté de satisfaire à une volonté
25 de gain personnel, sans découler d'une quelconque politique ou d'instructions. Au
26 contraire, la preuve de l'Accusation démontre que ces personnes n'obéissaient pas
27 aux ordres, même venant de ceux que l'Accusation présente comme étant les chefs.

28 Par exemple, P-0851 dira — et je cite : « Lorsque nous sommes arrivés chez moi, les

1 Séléka nous ont pointés avec leurs armes en demandant qui nous étions. Nourredine
2 Adam s'est présenté à eux, mais ils n'ont pas arrêté de piller. Nourredine Adam leur
3 a dit : "arrêtez de ". Nourredine Adam leur a dit : "Ne pilliez pas la résidence". Les
4 éléments séléka qui étaient en train de piller ma résidence semblaient être des
5 éléments d'autres factions au groupe de la Séléka. Ce mouvement était en effet
6 hétéroclite. » — fin de citation. Ce témoignage est éclairant, ce qui explique peut-être
7 pourquoi l'Accusation n'appelle pas ce témoin.

8 Autre exemple illustrant cette réalité, P-1970 évoque un Séléka qui — je cite — « a été
9 tué par un autre Séléka avec qui il se disputait les objets pillés. » — fin de citation.
10 L'on voit bien, ici, le caractère complètement désorganisé et chaotique des actions
11 commises au point que les soi-disant Séléka s'entre-tuaient entre eux pour des objets
12 pillés. Où est la politique ? Où est l'organisation, dans ça ?

13 L'Accusation, qui refuse de voir la réalité de la criminalité de droit commun
14 rampante, n'est pas plus convaincante sur l'existence d'une soi-disant politique
15 visant des partisans du Président Bozizé.

16 Dans le cadre de sa discussion relative aux éléments contextuels, l'Accusation énonce
17 les personnes qui, selon elle, auraient été prises pour cible par ladite Séléka, à savoir
18 les chrétiens, les membres des ethnies gbaya, mandja et banda, les habitants de
19 certains quartiers de Bangui, les personnes qui exerçaient certaines professions
20 considérées comme favorables à François Bozizé, tels que les membres des FACA,
21 les membres de l'ancienne Garde présidentielle de François Bozizé et les personnes
22 qui leur étaient proches et, enfin, les fonctionnaires qui avaient été employés par le
23 gouvernement de François Bozizé.

24 Pourtant, à la lecture du mémoire de l'Accusation, l'on peut constater que sa
25 démarche comporte de nombreux biais méthodologiques qui ont pour conséquence
26 que, en réalité, l'Accusation ne démontre jamais l'existence d'une politique qui aurait
27 visé les personnes susmentionnées.

28 Premièrement, la démarche de l'Accusation souffre de ce que l'on appelle un biais de

1 sélection des exemples qu'elle donne, un biais qui est fondé sur un présupposé,
2 toujours le même : l'existence d'une politique. L'Accusation pose comme un acquis
3 l'existence de la politique et choisit ses exemples sur cette base.

4 En effet, parce que l'Accusation est partie du présupposé qu'il existait une politique,
5 elle n'a sélectionné que des exemples portant sur des personnes qui se considèrent
6 victimes de cette politique, qui permettraient de valider, à rebours, l'existence de la
7 politique. Une fois que la politique... que l'existence de la politique est présupposée,
8 l'Accusation choisit des victimes qui sont uniquement des groupes, il faut le dire
9 clairement ; elle choisit uniquement des groupes... des personnes qui viennent des
10 groupes chrétiens, gbaya, et cetera. Elle ne se concentre que sur ces victimes-là pour,
11 ensuite, pouvoir dire : « Regardez, toutes les victimes sont de ces groupes. » On voit
12 bien le problème, là. Le problème ici, c'est qu'en procédant ainsi, l'Accusation tente
13 d'exclure sciemment tout ce qui n'irait pas dans le sens de son narratif. D'ailleurs,
14 illustrant ce procédé, l'Accusation ne donne jamais à la Chambre et aux parties la
15 moindre indication chiffrée sur les activités de police à Bangui sur toute la période.
16 Or, sans ces informations, l'on ne peut tout simplement pas démontrer que les
17 incidents allégués ne seraient pas isolés ou feraient partie d'une politique.

18 Dans le même sens, l'Accusation n'a fait aucun effort, au cours de ses enquêtes, pour
19 obtenir, par exemple, le moindre chiffre sur la population carcérale de l'OCRB
20 pendant toutes la période des chambres... des... des charges — pardon. Là encore,
21 sans chiffre de la population carcérale à l'OCRB, comment affirmer, comment même
22 peut-on commencer à affirmer qu'il y aurait un plan visant les... les personnes dans
23 les incidents allégués ? Comment affirmer que ces incidents ne seraient pas isolés ? Il
24 manque une partie de la démonstration, factuellement.

25 C'est un problème rédhibitoire originel dans la démonstration de l'Accusation.
26 J'insiste : c'est un problème originel, c'est un point de départ qui manque dans la
27 démonstration de l'Accusation. Et à l'heure d'aujourd'hui, en l'état du dossier de
28 l'Accusation, ce problème ne pourra pas être résolu. Nous n'avons pas les chiffres,

1 nous n'avons pas les données utiles. Donc, il est tout simplement impossible, sur
2 cette base, d'affirmer qu'il y aurait eu une politique. D'autant plus que, comme nous
3 en avons parlé tout à l'heure, nous avons des témoins qui indiquent que la
4 population carcérale de l'OCRB était composée de délinquants de droit commun et,
5 surtout, de personnes se revendiquant de la Séléka commettant des pillages et des...
6 des actes de criminalité de droit commun.

7 Les failles de l'approche de l'Accusation sur ce point sont non seulement
8 méthodologiques, mais aussi factuelles. En effet, si l'on met ensemble toutes les
9 populations qui, d'après l'Accusation, auraient été ciblées, cela recouvre la grande
10 majorité de la population centrafricaine puisqu'il y a 90 pour-cent de chrétiens en
11 République centrafricaine et les trois ethnies évoquées par l'Accusation dans son
12 mémoire constituent près de 75 pour-cent de la population centrafricaine. En
13 d'autres termes, cela veut dire que, statistiquement, si une personne décède à
14 Bangui, quelle qu'en soit la raison, il y a de grandes chances qu'elle fasse partie de
15 l'un des groupes dont parle l'Accusation. En clair, le fait que des victimes alléguées
16 feraient partie d'un... de ces groupes ne démontre statistiquement rien sur l'existence
17 d'une politique visant ces groupes.

18 Dernier biais méthodologique, dernier biais dans la démonstration de l'Accusation :
19 ce sont les sauts logiques qui sont opérés par l'Accusation. En effet, même si on
20 devait accepter, pour les besoins de la discussion, certaines déclarations de témoins
21 qui affirment qu'au cours des pillages, certains pilleurs ont évoqué leur soi-disant
22 allégeance à François Bozizé, cela ne démontre toujours pas l'existence d'une
23 politique. C'est à l'Accusation de démontrer que ces incidents isolés ne sont pas le
24 fruit d'une animosité... d'une animosité personnelle. Il y a là un saut logique qui ne
25 peut être accepté dans le cadre d'une procédure judiciaire de la part de l'Accusation
26 sur qui repose la charge de la preuve de démontrer les charges. Encore une fois, il y
27 a là un saut logique. C'est à l'Accusation de démontrer que, dans chaque cas, ce n'est
28 pas une animosité personnelle qui anime les pilleurs.

1 Le seul endroit, dans le mémoire, où l'on pourrait penser que l'Accusation allait
2 donner des éléments permettant de démontrer concrètement l'existence d'une
3 politique est la section où est annoncé que « la Séléka a annoncé ouvertement sa
4 politique consistant à prendre pour cibles les partisans présumés de Bozizé » —
5 paragraphe 91 du mémoire.

6 Passons ici sur l'utilisation, encore une fois générique, du terme de « Séléka ». Que
7 constate-t-on, à la lecture des exemples donnés par l'Accusation en notes de bas de
8 page et dans son texte ? Qu'il s'agit encore, là encore, de cas isolés et individuels où
9 des témoins du Procureur allèguent qu'on leur aurait reproché d'être des partisans
10 de François Bozizé. Là encore, saut logique ; ces cas ne démontrent aucune politique.
11 Toujours dans cette section, la... la... l'Accusation affirme, au paragraphe 93, que
12 « Adam et Djotodia ont également prononcé des allocutions à la radio, allocutions
13 lors desquelles ils ont mentionné Boy-Rabe et ses résidents d'une manière qui a
14 suscité la panique chez ces derniers au sujet d'attaque imminente. » — c'était le
15 paragraphe 93 du mémoire.

16 À la lecture de cette phrase, l'on s'attend à ce que l'Accusation renvoie à ces supposés
17 discours, qu'elle les fournisse, qu'on puisse les analyser, comprendre ces discours,
18 mais ce n'est pas le cas. Le Procureur renvoie au témoignage, en note de bas de page,
19 d'un unique témoin — pas deux, un témoin —, qui affirme avoir entendu un
20 discours à la radio et qui présente à l'Accusation sa propre perception du discours —
21 un discours, c'est *a speech*, en anglais, pardon. Je précise pour que l'interprétation soit
22 claire.

23 Donc, l'on s'attendrait à ce que l'Accusation présente à la Chambre ces allocutions,
24 ces discours pour que l'on puisse les discuter, pour qu'on puisse les analyser, mais il
25 n'y a qu'un seul témoin, et on en reste avec cette perception subjective du témoin, et
26 pas plus loin. Où sont donc ces discours ? Nous ne le savons pas. Où sont, au final
27 les allocutions... les allocutions publiques dont parle l'Accusation ? Nulle part dans le
28 dossier.

1 Comment l'Accusation peut-elle formuler une allégation si générique sur l'existence,
2 au pluriel, d'allocutions publiques sur la base d'un unique témoignage sans que,
3 apparemment, le moindre effort n'ait été fait pour vérifier les dires du témoin ? Cet
4 exemple est, encore une fois, une parfaite illustration que la faiblesse de la preuve
5 dans ce dossier est, en réalité, la conséquence d'une méthodologie d'enquête
6 défaillante qui consiste à, systématiquement, croire les témoins sur parole.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Pardon. Juste pour être clair, que l'interprétation soit précise, je vais répéter la
9 dernière phrase. Cet exemple que je viens de donner est une illustration parfaite que
10 la faiblesse de la preuve, dans ce dossier, est en réalité la conséquence d'une
11 enquête... d'une enquête défaillante au cours de laquelle l'Accusation a
12 systématiquement cru ses témoins sur parole, sans procéder à des vérifications.

13 Donc, l'on peut constater que le Procureur, une fois encore, n'apporte aucun élément
14 au soutien de ses allégations et qu'en définitive, il n'a pas démontré l'existence d'une
15 quelconque politique.

16 La faillite de l'Accusation est ensuite probatoire.

17 En effet, à l'analyse des éléments de preuve apportés par l'Accusation dans cette
18 partie de son mémoire sur l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, à
19 l'analyse des éléments de preuve apportés par l'Accusation au soutien de sa
20 démonstration relative à l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, on a
21 rapidement l'impression que l'Accusation a cru pouvoir se contenter d'une preuve
22 encore plus faible qu'ailleurs dans son dossier, si cela était possible.

23 Pourtant, l'Accusation est tenue de démontrer l'existence de l'élément contextuel au
24 même standard — au-delà de tout doute raisonnable — que tous les autres éléments
25 constituant les charges. Ce n'est pas parce qu'il s'agirait d'éléments contextuels que
26 l'Accusation aurait la possibilité d'être plus vague, moins précise ou de s'appuyer sur
27 des éléments de plus faible valeur.

28 Dans ce contexte, il est frappant de constater que l'Accusation se réfère, toujours

1 dans cette partie, abondamment à quelques rapports d'ONG, de la FIDH, de l'IPIS,
2 de documents de l'ONU, de Human Rights Watch, qui sont cité des dizaines de fois.
3 Or, un rapport d'ONG ou de l'ONU n'a nécessairement une valeur probante faible,
4 puisque ces rapports sont généralement fondés sur des ouï-dire anonymes, et donc,
5 invérifiables par les parties et par la Chambre, des rapports qui ne peuvent
6 logiquement fonder une quelconque corroboration.

7 En effet, comment l'Accusation peut-elle affirmer qu'il y aurait corroboration
8 lorsqu'elle ne peut même pas affirmer qu'elle a deux sources ?

9 L'Accusation, dans cette partie, se fonde, comme tout au long de son dossier, aussi,
10 massivement sur des ouï-dire anonymes pour chacun des incidents discutés. J'ai
11 mentionné, ce matin, l'exemple de l'incident du minibus, fondé sur huit témoins,
12 tous relatant des ouï-dire ; mais l'exercice pourrait être fait pour les autres incidents
13 apportés par l'Accusation au soutien du l'élément contextuel.

14 Enfin, suivant le même procédé qu'ailleurs, l'Accusation essaye de soustraire sa
15 preuve au débat contradictoire puisque la plupart des témoins sur lesquels
16 l'Accusation se repose pour l'élément contextuel ne seraient pas appelés à témoigner.

17 À titre d'exemple, concernant les événements concernant le 7^e arrondissement de
18 Bangui, le 13 avril 2013, l'Accusation se repose sur six témoins, mais ne compte n'en
19 appeler qu'un en audience. Et cette démarche est d'autant plus étonnante que ce seul
20 témoin, P-0312, déclare être resté chez lui pendant les événements allégués.

21 À ce stade de la démonstration, Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge, il
22 ressort clairement que se sont effondrés les deux piliers sur lesquels se repose le
23 dossier de l'Accusation : les allégations de crimes de guerre comme les allégations de
24 crime contre l'humanité. En effet, l'Accusation est incapable de démontrer ni
25 l'existence d'un conflit armé à caractère non international ni l'existence d'une
26 quelconque politique d'un État ou d'une organisation.

27 Dans ces circonstances, comme un effet domino, il est normal que s'écroulent à leur
28 tour, naturellement, les allégations du... de... du Procureur visant M. Said. En

1 particulier, l'on peut noter l'absence de la moindre démonstration concernant
2 l'existence d'un soi-disant plan commun, élément pourtant central du mode de
3 responsabilité sous l'article 25-3-a.

4 Ainsi, l'Accusation affirme que, au paragraphe 329 de son mémoire, « cet accord
5 peut être déduit de la commission des crimes, des actions des coauteurs, notamment
6 celles... de celles de Said, et du comportement ultérieur des coauteurs au CEDAD,
7 notamment Adam, Tahir et Damboucha, à savoir la poursuite du même modèle de
8 comportement criminel, mais de manière plus clandestine, en recouvrant la tête des
9 détenus pour les désorienter. » Fin de citation.

10 Plusieurs remarques rapides :

11 Premièrement, en invitant les juges à déduire le soi-disant plan commun de la
12 commission alléguée des crimes, ce qui est légèrement circulaire, vous en
13 conviendrez, l'Accusation concède, en réalité, n'avoir aucune preuve, aucune preuve
14 directe de l'existence de ce plan soi-disant plan commun.

15 L'Accusation en est réduit à demander à la Chambre de déduire l'existence du plan à
16 partir d'éléments de preuve circonstanciels. Il est important de bien saisir ce que cela
17 signifie : il n'existerait, selon l'Accusation, aucune preuve directe d'un Plan commun
18 qui aurait été mis en œuvre par plusieurs soi »-disant dirigeants séléka de haut
19 rang ». Alors que l'Accusation enquête depuis huit ans dans la situation CAR II,
20 qu'elle a interrogé de nombreux témoins, dont certains qu'elle a décidé de ne pas
21 retenir, qu'elle a obtenu la coopération régulière des autorités centrafricaines,
22 l'Accusation n'a tout simplement trouvé aucune preuve de ce qu'elle allègue, ce qui
23 fait porter une ombre sur la solidité de son cas dans son ensemble.

24 À propos de la démarche qui consisterait pour les juges à devoir faire des déductions
25 à partir d'éléments de preuve circonstanciels, il est intéressant de rappeler la position
26 du juge Eboe-Osuji dans l'affaire *Ruto* qui notait que la présomption d'innocence
27 devait jouer un rôle de protection contre toute déduction au détriment de l'accusé,
28 encore plus lorsqu'il s'agit de se fonder sur de la preuve circonstancielle.

1 Deuxième remarque, l'incapacité de l'Accusation à démontrer quoi ce soit ressort,
2 par exemple, du paragraphe 326 du mémoire de l'Accusation — et je cite : « Il ressort
3 des éléments de preuve que Said et Adam, Tahir, Damboucha, Yaya, Noiro, Sallet,
4 Rakiss, Al-Bachar, ainsi que d'autres Séléka » non nommés « de l'OCRB qui ont
5 réalisé les éléments matériels des crimes reprochés, partageaient un plan commun
6 ou un accord commun en vue de prendre pour cibles des partisans présumés de
7 Bozizé dans Bangui en commettant, à l'OCRB, les crimes reprochés aux chefs 1 à 7, et
8 ce faisant, ont apporté une contribution essentielle au plan commun. »

9 L'on voit bien ici le caractère complètement circulaire de la démonstration de
10 l'Accusation : parce qu'il y aurait des crimes allégués, il y aurait plan commun qui
11 aurait pour conséquence la commission des crimes, ce qui constituerait une
12 contribution au plan commun qui aurait eu pour conséquence la commission des
13 crimes qui démontrerait l'existence du plan commun — et je m'arrête là, ainsi de
14 suite — sans que l'Accusation ne démontre, en réalité quoi que ce soit.

15 Troisièmement, la référence au « comportement ultérieur des coauteurs au
16 CEDAD ». Cette référence vise à introduire... réintroduire des arguments liés aux
17 faits allégués s'étant déroulés au CEDAD alors que la Chambre préliminaire a conclu
18 que l'Accusation n'a pas prouvé qu'il existait un lien entre M. Said et le CEDAD.
19 Dans la décision de confirmation des charges, la Chambre préliminaire concluait que
20 l'Accusation n'avait démontré le moindre lien entre M. Said et le CEDAD, qu'il
21 s'agisse des faits qui s'y seraient produits, de l'organisation du CEDAD, et a donc
22 infirmé toutes les charges relatives au CEDAD. Il n'y a aucune mention du CEDAD
23 dans la partie opérative de la décision de confirmation des charges et notamment
24 aucune mention en lien avec les crimes contre l'humanité ou la responsabilité.

25 Logiquement, s'il n'existe pas de lien entre M. Said et le CEDAD, comment
26 l'Accusation peut-elle faire référence à celui-ci dans le but de prouver un plan dont
27 M. Said aurait été un coauteur ? Ça n'a pas de sens. Comment le comportement
28 allégué de certains individus au CEDAD pourrait-il avoir la moindre pertinence

1 pour démontrer un quelconque plan commun à l'OCRB puisque, encore une fois, la
2 Chambre préliminaire a conclu, clairement, qu'il n'y avait aucun lien entre M. Said et
3 le CEDAD.

4 En définitive, l'Accusation ne peut donc démontrer de plan commun parce qu'il n'en
5 existe tout simplement pas un.

6 Comme nous l'avons vu dans un contexte de désorganisation de l'État, l'OCRB
7 exerçait, tant bien que mal, ses fonctions de lutte contre le banditisme et la
8 délinquance. Nous vous avons démontré que les personnes détenues — et nous le
9 montrerons tout au long du procès — que les personnes détenues à l'OCRB
10 relevaient d'actes de criminalité de droit commun et que l'OCRB contribuait, à son
11 niveau, à la lutte contre les pillages commis par d'anciens Séléka dans Bangui.

12 Quant aux allégations de débordements, au-delà d'être fondées sur des éléments de
13 preuve parfois douteux, souvent contradictoires, comme nous allons le voir tout au
14 long du procès, regardons ce que la preuve elle-même dit, même lorsque sont
15 mentionnés des débordements. Il s'agit de cas isolés, des actes opportunistes qui ne
16 suivent aucune logique, qui... qui révèlent un manque absolu de cohérence ou
17 d'organisation, présentant un caractère aléatoire des auteurs allégués, des raisons de
18 ces violences, de la fréquence des violences. Il ressort aussi fréquemment que les
19 motivations des auteurs sont purement pécuniaires.

20 Rien ne démontre que ces actes finalement isolés — si l'on prend en compte toute la
21 période des charges — participent d'une quelconque politique générale. Et c'est
22 parce que ces... et c'est parce que ces actes isolés ne participent, à l'évidence, pas
23 d'une politique générale que le Procureur est incapable de démontrer l'existence des
24 éléments constitutifs des modes de responsabilité.

25 Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, lors de l'audience de
26 confirmation des charges, nous avons cité une phrase bien connue d'Albert Camus :
27 « Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur du monde. » Puisque l'Accusation
28 n'a pas changé une ligne de son narratif, cette citation reste pertinente aujourd'hui.

1 En effet, nous l'avons vu et nous continuerons de le voir pendant tout le procès, le
2 dossier de l'Accusation constitue une accumulation d'affirmations qui nomment mal
3 les choses : la Séléka, le gouvernement, la politique, le conflit armé, les crimes de
4 droit commun s'étant produits à Bangui, le rôle et le fonctionnement de l'OCRB et
5 enfin le rôle de M. Said.

6 L'objectif de l'Accusation ? Transformer la nature des événements, transformer la
7 réalité pour pouvoir transformer ces allégations en crimes internationaux. Vouloir à
8 tout prix — comme le fait l'Accusation — faire rentrer cette criminalité de droit
9 commun dans les cases de la justice pénale internationale, c'est non seulement
10 desservir la cause et la nature de la Cour pénale internationale, mais en définitive —
11 et c'est plus grave —, nier la réalité de ce que vivent les Centrafricains depuis des
12 décennies dans un contexte de violence, colonial et postcolonial, que nous avons déjà
13 décrit.

14 Au final, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, c'est donc cela le cas
15 de l'Accusation :

16 Deux piliers défaillants, l'un narratif, l'autre probatoire, sur lesquels il n'est possible
17 de construire quoi que ce soit de solide.

18 Deux piliers défaillants, sans lesquels les allégations de l'Accusation se révéleront
19 pour ce qu'elles sont : des supputations non fondées en raison d'une preuve pauvre
20 et non recevable et d'un narratif qui n'a aucune base dans la réalité de ce qui s'est
21 réellement passé en République centrafricaine à cette époque.

22 Deux piliers défaillants sur lesquels il n'est pas possible de bâtir une quelconque
23 démonstration permettant à l'Accusation de remplir son obligation de devoir
24 démontrer les charges au-delà de tout doute raisonnable, ce qui devra naturellement
25 et logiquement conduire, à l'issue du procès, à la reconnaissance de l'innocence de
26 M. Said.

27 Je vous remercie.

28 M^e NAOURI : [15:44:23] Madame le Président, cela conclut les discours d'ouverture

- 1 de la Défense.
- 2 Nous vous remercions.
- 3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:44:33] Merci beaucoup,
- 4 Madame Naouri. Merci beaucoup, Maître Jacobs.
- 5 Ce qui nous amène à la fin de l'audience d'aujourd'hui. Vous avez tous reçu un
- 6 courriel confirmant que nous allons nous retrouver ici jeudi pour entamer
- 7 l'interrogatoire du premier témoin de l'Accusation P-0457 ; c'est bien cela ?
- 8 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [15:45:10] Oui, en effet, Madame la Présidente.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT SAMBA (interprétation) : [15:45:12] Oui.
- 10 Donc, nous nous retrouvons jeudi à 9 h 30 du matin.
- 11 La séance est levée.
- 12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15. 45.13] Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 15 h 45*)